



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire*

---

**2008/0241(COD)**

13.9.2011

# **AMENDEMENTS**

## **82 - 169**

**Projet de recommandation pour la deuxième lecture**  
**Karl-Heinz Florenz**  
(PE469.957v01-00)

relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques (Refonte)

Position du Conseil en première lecture  
(0000/2011 – C7-0000/2011 – 2008/0241(COD))

AM\877042FR.doc

PE472.180v01-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**

AM\_Com\_LegRecomm

**Amendement 82**  
**Julie Girling**

**Position du Conseil**  
**Considérant 6**

*Position du Conseil*

(6) La présente directive vise à contribuer à une production et une consommation durables, en priorité par la prévention de la production de DEEE et, en outre, par le réemploi, le recyclage et d'autres formes de valorisation de ces déchets, de manière à réduire la quantité de déchets à éliminer et à contribuer à une utilisation rationnelle des ressources. Elle vise aussi à améliorer les performances environnementales de tous les opérateurs concernés au cours du cycle de vie des EEE, tels que les producteurs, les distributeurs et les consommateurs, et, plus particulièrement, les opérateurs qui interviennent directement dans la collecte et le traitement des DEEE. En particulier, des approches nationales divergentes du principe de la responsabilité du producteur peuvent entraîner des disparités considérables au niveau de la charge financière supportée par les agents économiques. Les différences entre les politiques nationales concernant la gestion des DEEE compromettent l'efficacité des politiques de recyclage. C'est la raison pour laquelle il y a lieu de définir les critères essentiels au niveau de l'Union.

*Amendement*

(6) La présente directive vise à contribuer à une production et une consommation durables, en priorité par la prévention de la production de DEEE et, en outre, par le réemploi, le recyclage et d'autres formes de valorisation de ces déchets, de manière à réduire la quantité de déchets à éliminer et à contribuer à une utilisation rationnelle des ressources **et à la récupération de matières premières critiques**. Elle vise aussi à améliorer les performances environnementales de tous les opérateurs concernés au cours du cycle de vie des EEE, tels que les producteurs, les distributeurs et les consommateurs, et, plus particulièrement, les opérateurs qui interviennent directement dans la collecte et le traitement des DEEE. En particulier, des approches nationales divergentes du principe de la responsabilité du producteur peuvent entraîner des disparités considérables au niveau de la charge financière supportée par les agents économiques. Les différences entre les politiques nationales concernant la gestion des DEEE compromettent l'efficacité des politiques de recyclage. C'est la raison pour laquelle il y a lieu de définir les critères essentiels au niveau de l'Union.

Or. en

*Justification*

*Rétablit la position adoptée par le Parlement en première lecture. La récupération de matières premières critiques est un aspect essentiel de la directive et il convient dès lors d'en faire mention.*

**Amendement 83**  
**Rolandas Paksas**

**Position du Conseil**  
**Considérant 6**

*Position du Conseil*

(6) La présente directive vise à contribuer à une production et une consommation durables, en priorité par la prévention de la production de DEEE et, en outre, par le réemploi, le recyclage et d'autres formes de valorisation de ces déchets, de manière à réduire la quantité de déchets à éliminer et à contribuer à une utilisation rationnelle des ressources. Elle vise aussi à améliorer les performances environnementales de tous les opérateurs concernés au cours du cycle de vie des EEE, tels que les producteurs, les distributeurs et les consommateurs, et, plus particulièrement, les opérateurs qui interviennent directement dans la collecte et le traitement des DEEE. En particulier, des approches nationales divergentes du principe de la responsabilité du producteur peuvent entraîner des disparités considérables au niveau de la charge financière supportée par les agents économiques. Les différences entre les politiques nationales concernant la gestion des DEEE compromettent l'efficacité des politiques de recyclage. C'est la raison pour laquelle il y a lieu de définir les critères essentiels au niveau de l'Union.

*Amendement*

(6) La présente directive vise à contribuer à une production et une consommation durables, en priorité par la prévention de la production de DEEE et, en outre, par le réemploi, le recyclage et d'autres formes de valorisation de ces déchets, de manière à réduire la quantité de déchets à éliminer et à contribuer à une utilisation rationnelle des ressources. Elle vise aussi à **réduire la charge administrative qui pèse sur les opérateurs du marché** et à améliorer les performances environnementales de tous les opérateurs concernés au cours du cycle de vie des EEE, tels que les producteurs, les distributeurs et les consommateurs, et, plus particulièrement, les opérateurs qui interviennent directement dans la collecte et le traitement des DEEE. En particulier, des approches nationales divergentes du principe de la responsabilité du producteur peuvent entraîner des disparités considérables au niveau de la charge financière supportée par les agents économiques. Les différences entre les politiques nationales concernant la gestion des DEEE compromettent l'efficacité des politiques de recyclage. C'est la raison pour laquelle il y a lieu de définir les critères essentiels au niveau de l'Union.

Or. It

**Amendement 84**  
**Oreste Rossi, Elisabetta Gardini, Paolo Bartolozzi, Sergio Berlato**

**Position du Conseil**  
**Considérant 8**

### *Position du Conseil*

(8) Il convient que la présente directive englobe tous les EEE utilisés par les consommateurs, ainsi que ceux destinés à un usage professionnel. Il importe d'appliquer la présente directive sans préjudice de la législation de l'Union relative aux exigences de sécurité et de santé protégeant tous les acteurs qui entrent en contact avec les DEEE ainsi que de la législation spécifique de l'Union en matière de gestion des déchets, en particulier la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et la législation de l'Union relative à la conception des produits, en particulier la directive 2009/125/CE. La préparation en vue du réemploi, la valorisation et le recyclage des déchets, des équipements de réfrigération et des substances, mélanges ou composants contenus dans ces équipements, devraient être effectués conformément à la législation pertinente de l'Union, en particulier le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés. Les objectifs de la présente directive peuvent être atteints sans inclure dans son champ d'application les grosses installations fixes ***telles que les plateformes pétrolières, les systèmes de transport des bagages dans les aéroports ou les ascenseurs.***

### *Amendement*

(8) Il convient que la présente directive englobe tous les EEE utilisés par les consommateurs, ainsi que ceux destinés à un usage professionnel. Il importe d'appliquer la présente directive sans préjudice de la législation de l'Union relative aux exigences de sécurité et de santé protégeant tous les acteurs qui entrent en contact avec les DEEE ainsi que de la législation spécifique de l'Union en matière de gestion des déchets, en particulier la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et la législation de l'Union relative à la conception des produits, en particulier la directive 2009/125/CE. La préparation en vue du réemploi, la valorisation et le recyclage des déchets, des équipements de réfrigération et des substances, mélanges ou composants contenus dans ces équipements, devraient être effectués conformément à la législation pertinente de l'Union, en particulier le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés. Les objectifs de la présente directive peuvent être atteints sans inclure dans son champ d'application les grosses installations fixes.

Or. it

### *Justification*

*L'idéal serait de ne faire référence à aucune installation spécifique, de manière à éviter les*

*confusions et les interprétations équivoques.*

**Amendement 85**  
**Frédérique Ries**

**Position du Conseil**  
**Considérant 8**

*Position du Conseil*

(8) Il convient que la présente directive englobe tous les EEE utilisés par les consommateurs, ainsi que ceux destinés à un usage professionnel. Il importe d'appliquer la présente directive sans préjudice de la législation de l'Union relative aux exigences de sécurité et de santé protégeant tous les acteurs qui entrent en contact avec les DEEE ainsi que de la législation spécifique de l'Union en matière de gestion des déchets, en particulier la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et la législation de l'Union relative à la conception des produits, en particulier la directive 2009/125/CE. La préparation en vue du réemploi, la valorisation et le recyclage des déchets, des équipements de réfrigération et des substances, mélanges ou composants contenus dans ces équipements, devraient être effectués conformément à la législation pertinente de l'Union, en particulier le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés. Les objectifs de la présente directive peuvent être atteints sans inclure dans son champ d'application les grosses installations fixes telles que les plateformes

*Amendement*

(8) Il convient que la présente directive englobe tous les EEE utilisés par les consommateurs, ainsi que ceux destinés à un usage professionnel. Il importe d'appliquer la présente directive sans préjudice de la législation de l'Union relative aux exigences de sécurité et de santé protégeant tous les acteurs qui entrent en contact avec les DEEE ainsi que de la législation spécifique de l'Union en matière de gestion des déchets, en particulier la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et la législation de l'Union relative à la conception des produits, en particulier la directive 2009/125/CE. La préparation en vue du réemploi, la valorisation et le recyclage des déchets, des équipements de réfrigération et des substances, mélanges ou composants contenus dans ces équipements, devraient être effectués conformément à la législation pertinente de l'Union, en particulier le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés. Les objectifs de la présente directive peuvent être atteints sans inclure dans son champ d'application les grosses installations fixes telles que les plateformes

pétrolières, les systèmes de transport des bagages dans les aéroports ou les ascenseurs.

pétrolières, les systèmes de transport des bagages dans les aéroports, les ascenseurs *ou les systèmes de chauffage hydroniques.*

Or. en

#### *Justification*

*Les systèmes de chauffage hydroniques des bâtiments industriels sont habituellement de plus grande dimension que les ascenseurs, c'est pourquoi il convient de les intégrer à la liste des installations exclues du champ d'application.*

#### **Amendement 86** **Rolandas Paksas**

#### **Position du Conseil** **Considérant 13**

##### *Position du Conseil*

(13) La collecte séparée est une condition préalable pour garantir le traitement spécifique et le recyclage des DEEE et est nécessaire pour atteindre le niveau choisi de protection de la santé humaine ainsi que de l'environnement dans l'Union. Les consommateurs doivent contribuer activement à la bonne exécution de cette collecte et il y a lieu de les encourager à rapporter leurs DEEE. À cette fin, il importe de créer des installations commodes pour rapporter les DEEE, y compris des points de collecte publics, où les ménages pourront rapporter au moins gratuitement leurs déchets. Les distributeurs ont un rôle important à jouer pour assurer le succès de la collecte des DEEE.

##### *Amendement*

(13) La collecte séparée est une condition préalable pour garantir le traitement spécifique et le recyclage des DEEE et est nécessaire pour atteindre le niveau choisi de protection de la santé humaine ainsi que de l'environnement dans l'Union. Les consommateurs doivent contribuer activement à la bonne exécution de cette collecte et il y a lieu de les encourager à rapporter leurs DEEE. À cette fin, il importe de créer des installations commodes pour rapporter les DEEE, y compris des points de collecte publics ***pour les déchets de grande dimension***, où les ménages pourront rapporter au moins gratuitement leurs déchets. Les distributeurs ont un rôle important à jouer pour assurer le succès de la collecte des DEEE.

Or. It

#### **Amendement 87** **Kathleen Van Brempt**

**Position du Conseil**  
**Considérant 13 bis (nouveau)**

*Position du Conseil*

*Amendement*

***(13 bis) Afin que le principe du pollueur-payeur soit appliqué sans exception, les États membres doivent veiller à ce que les coûts induits pour les collectivités (locales) par la collecte de DEEE ne soient pas répercutés sur le contribuable, mais se reflètent dans le prix du produit.***

Or. nl

*Justification*

*Afin d'aller à l'encontre de la position du Conseil et de la Commission, l'amendement à l'article 12, paragraphe 1 tiré du texte adopté en première lecture par le Parlement (am. 47), a été modifié et ramené à sa substance principale.*

**Amendement 88**  
**Rolandas Paksas**

**Position du Conseil**  
**Considérant 14**

*Position du Conseil*

*Amendement*

(14) Pour atteindre le niveau choisi de protection et les objectifs environnementaux harmonisés de l'Union, les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour réduire au minimum l'élimination des DEEE avec les déchets municipaux non triés et atteindre un niveau élevé de collecte séparée des DEEE. Pour faire en sorte que les États membres s'emploient à mettre sur pied des programmes de collecte efficaces, ils devraient être tenus d'atteindre un niveau élevé de collecte des DEEE, en particulier pour les équipements de réfrigération et de congélation qui contiennent des substances appauvrissant

(14) Pour atteindre le niveau choisi de protection et les objectifs environnementaux harmonisés de l'Union, les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour réduire au minimum l'élimination des DEEE avec les déchets municipaux non triés et atteindre un niveau élevé de collecte séparée des DEEE. Pour faire en sorte que les États membres s'emploient à mettre sur pied des programmes de collecte efficaces, ils devraient être tenus d'atteindre un niveau élevé de collecte des DEEE, en particulier pour les équipements de réfrigération et de congélation qui contiennent des substances appauvrissant



la couche d'ozone et des gaz fluorés à effet de serre, étant donné leurs effets marqués sur l'environnement et compte tenu des obligations prévues par le règlement (CE) n° 1005/2009 et le règlement (CE) n° 842/2006. D'après l'analyse d'impact, 65 % des EEE mis sur le marché sont déjà collectés séparément aujourd'hui, mais plus de la moitié d'entre eux sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement inadéquat et d'exportations illégales. Cette situation entraîne des pertes de matières premières secondaires précieuses et une dégradation de l'environnement. Pour éviter cela, il est nécessaire de fixer un objectif de collecte ambitieux. Il y a lieu de fixer des exigences minimales pour les transferts d'EEE usagés, soupçonnés d'être des DEEE, pour l'application desquelles les États membres peuvent tenir compte des lignes directrices pertinentes des correspondants, élaborées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

la couche d'ozone et des gaz fluorés à effet de serre, étant donné leurs effets marqués sur l'environnement et compte tenu des obligations prévues par le règlement (CE) n° 1005/2009 et le règlement (CE) n° 842/2006. D'après l'analyse d'impact, 65 % des EEE mis sur le marché sont déjà collectés séparément aujourd'hui, mais plus de la moitié d'entre eux sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement inadéquat et d'exportations illégales *vers des pays tiers où les normes environnementales sont moins strictes et où le personnel traitant ces déchets est soumis à des risques plus élevés*. Cette situation entraîne des pertes de matières premières secondaires précieuses et une dégradation de l'environnement. Pour éviter cela, il est nécessaire de fixer un objectif de collecte ambitieux *et d'introduire le principe d'une gestion performante du flux de DEEE*. Il y a lieu de fixer des exigences minimales pour les transferts d'EEE usagés, soupçonnés d'être des DEEE, pour l'application desquelles les États membres peuvent tenir compte des lignes directrices pertinentes des correspondants, élaborées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. *Pour éviter les envois illégaux de DEEE, il conviendrait de contrôler plus strictement les exportations de DEEE vers les pays tiers.*

Or. It

**Amendement 89**  
**Michail Tremopoulos, Sabine Wils**

**Position du Conseil**  
**Considérant 15 bis (nouveau)**

***(15 bis) Dans son avis du 19 janvier 2009 sur l'évaluation des risques liés aux produits des nanotechnologies, le Comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux a relevé qu'une exposition aux nanomatériaux profondément intégrés dans de grandes structures, notamment des circuits électroniques, peut se produire lorsqu'ils deviennent des déchets et durant leur recyclage. Afin de maîtriser les éventuels risques pour la santé humaine et l'environnement qui découlent du traitement des DEEE contenant des nanomatériaux, il peut être nécessaire de procéder à un traitement sélectif. Il convient que la Commission évalue s'il y a lieu de soumettre les nanomatériaux concernés à un traitement sélectif.***

Or. en

*Justification*

*Les nanomatériaux sont de plus en plus utilisés dans les équipements électriques et électroniques. Bien que le traitement ne pose aucun problème pour de nombreuses applications, il peut en être autrement pour certains nanomatériaux, tels que le nano-argent ou les nanotubes de carbone, dont certains pourraient présenter des caractéristiques similaires à celles de l'amiante. Il convient non pas d'ignorer la situation mais de l'évaluer afin de pouvoir éventuellement envisager des mesures, conformément à la position adoptée en 2009 par le Parlement sur les aspects réglementaires des nanomatériaux. (Reprise de l'amendement 101 adopté en première lecture)*

**Amendement 90**  
**Julie Girling**

**Position du Conseil**  
**Considérant 19**

(19) Il importe que les ménages qui utilisent des EEE aient la possibilité de

(19) Il importe que les ménages qui utilisent des EEE aient la possibilité de

rapporter au moins gratuitement leurs DEEE. Les producteurs devraient financer au moins la récupération au point de collecte, le traitement, la valorisation et l'élimination des DEEE. Il convient que les États membres encouragent *les producteurs à assumer pleinement la responsabilité de la collecte des DEEE notamment en finançant cette collecte tout au long de la chaîne des déchets, y compris pour les déchets provenant des ménages*, afin d'éviter que les DEEE collectés séparément ne fassent l'objet d'un traitement qui ne soit pas optimal et d'exportations illégales, *de créer des conditions équitables en harmonisant les modalités de financement par les producteurs au sein de l'Union et de faire supporter* le coût de la collecte de ces déchets *aux* consommateurs d'EEE plutôt *qu'à* l'ensemble des contribuables, en accord avec le principe du pollueur-payeur. En vue d'optimiser l'efficacité du concept de la responsabilité des producteurs, il convient que chaque producteur soit responsable du financement de la gestion des déchets provenant de ses propres produits. Le producteur devrait pouvoir choisir de satisfaire à cette obligation soit individuellement, soit par le biais de systèmes collectifs. Chaque producteur devrait, lorsqu'il met un produit sur le marché, fournir une garantie financière destinée à éviter que les coûts générés par la gestion des DEEE provenant de produits dont le producteur a cessé toute activité ou ne peut être identifié ("produits orphelins") ne soient supportés par la société ou par les producteurs demeurés en activité. La responsabilité du financement de la gestion des déchets historiques devrait être partagée par tous les producteurs existants, dans le cadre de systèmes de financement collectifs auxquels tous les producteurs qui existent sur le marché au moment où les coûts sont générés contribuent proportionnellement. Les systèmes de financement collectifs ne devraient pas

rapporter au moins gratuitement leurs DEEE. Les producteurs devraient *par conséquent* financer au moins la collecte, le traitement, la valorisation et l'élimination des DEEE. Il convient que les États membres encouragent *tous les opérateurs engagés dans la collecte et le traitement des DEEE à contribuer à la réalisation des objectifs visés par la présente directive* afin d'éviter que les DEEE collectés séparément ne fassent l'objet d'un traitement qui ne soit pas optimal et d'exportations illégales. *Ils doivent encourager les producteurs à traiter l'ensemble des DEEE collectés*, en accord avec le principe du pollueur-payeur, *afin de garantir que* le coût de la collecte de ces déchets *porte sur les* consommateurs d'EEE plutôt *que sur* l'ensemble des contribuables. *Afin de permettre le traitement approprié des déchets, il importe d'inciter les consommateurs à s'assurer que les DEEE parvenus en fin de vie soient déposés dans des centres de collecte*. En vue d'optimiser l'efficacité du concept de la responsabilité des producteurs, il convient que chaque producteur soit responsable du financement de la gestion des déchets provenant de ses propres produits. Le producteur devrait pouvoir choisir de satisfaire à cette obligation soit individuellement, soit par le biais de systèmes collectifs. Chaque producteur devrait, lorsqu'il met un produit sur le marché, fournir une garantie financière destinée à éviter que les coûts générés par la gestion des DEEE provenant de produits dont le producteur a cessé toute activité ou ne peut être identifié ("produits orphelins") ne soient supportés par la société ou par les producteurs demeurés en activité. La responsabilité du financement de la gestion des déchets historiques devrait être partagée par tous les producteurs existants, dans le cadre de systèmes de financement collectifs auxquels tous les producteurs qui existent sur le marché au moment où les coûts sont

avoir pour effet d'exclure les producteurs, importateurs et nouveaux venus sur le marché occupant une niche ou produisant des quantités peu élevées.

générés contribuent proportionnellement. Les systèmes de financement collectifs ne devraient pas avoir pour effet d'exclure les producteurs, importateurs et nouveaux venus sur le marché occupant une niche ou produisant des quantités peu élevées. ***Pour les appareils tels que les modules photovoltaïques, qui ont un cycle de vie long et qui entrent pour la première fois dans le cadre de cette directive, il convient de faire le meilleur usage possible des structures existantes de collecte et de valorisation, sous réserve qu'ils respectent les prescriptions de la directive. Il convient notamment de ne pas entraver le fonctionnement des systèmes établis sur l'ensemble du territoire de l'Union sous réserve qu'ils répondent aux objectifs du marché intérieur.***

Or. en

#### *Justification*

*Rétablit la position adoptée par le Parlement en première lecture. Les infrastructures existantes et reconnues doivent continuer d'assumer la collecte des DEEE. Il n'est d'aucune incidence sur la conception des équipements et le bénéfice environnemental que les ménages assument ou non la charge financière; et modifier la répartition de cette charge ne garantit pas un taux de collecte plus élevé. La responsabilisation des consommateurs s'obtient plus efficacement par l'incitation que par l'obligation.*

#### **Amendement 91** **Bogusław Sonik**

#### **Position du Conseil** **Article 2 – paragraphe 4 – point c**

##### *Position du Conseil*

c) les grosses installations fixes;

##### *Amendement*

c) les grosses installations fixes, à ***l'exception des pièces constituées par des modules photovoltaïques et d'éclairage;***

Or. en

### *Justification*

*Il est important d'exclure certaines installations de grande taille du champ d'application de la directive, mais cette exclusion ne peut s'appliquer systématiquement aux pièces dont elles sont composées. Cette différenciation concerne essentiellement les modules photovoltaïques et d'éclairage, qui peuvent être vendus indépendamment de l'ensemble de l'installation, et dont les producteurs ne savent pas nécessairement quel usage il sera fait.*

#### **Amendement 92**

**Rovana Plumb, Daciana Octavia Sârbu, Claudiu Ciprian Tănăsescu**

#### **Position du Conseil**

**Article 2 – paragraphe 4 – point f**

*Position du Conseil*

*Amendement*

***f) les équipements spécifiquement conçus à des fins de recherche et de développement, et qui sont disponibles uniquement dans un contexte interentreprises;***                      ***supprimé***

Or. en

### *Justification*

*Il n'y a aucune raison d'exclure du champ d'application de la présente directive les équipements utilisés à des fins de recherche et développement car les coûts afférents à une collecte et à un traitement appropriés seraient alors supportés par d'autres producteurs, relevant, eux, du champ d'application de la directive.*

#### **Amendement 93**

**Gilles Pargneaux**

#### **Position du Conseil**

**Article 2 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Position du Conseil*

*Amendement*

***Si le champ d'application de la présente directive devait être modifié et reposer non plus sur une liste exhaustive (champ d'application restreint) mais sur le principe d'une inclusion automatique sauf en cas de spécification contraire***

*(champ d'application ouvert), il conviendrait d'accorder une attention particulière à la définition des exclusions afin de garantir qu'un équipement relevant actuellement du champ d'application de la directive 2002/96/CE continue de relever du champ d'application de la présente directive.*

Or. en

#### **Amendement 94**

**Oreste Rossi, Elisabetta Gardini, Paolo Bartolozzi, Sergio Berlato**

#### **Position du Conseil**

**Article 3 – paragraphe 1 – point c – sous-point iii**

##### *Position du Conseil*

iii) ne peuvent être remplacés que par **le même** équipement spécifiquement conçu ;

##### *Amendement*

iii) ne peuvent être remplacés que par **un** équipement **présentant des fonctionnalités équivalentes** spécifiquement conçu;

Or. it

##### *Justification*

*L'expression "le même" pourrait créer la confusion et être considérée comme un obstacle à l'évolution technique.*

#### **Amendement 95**

**Julie Girling**

#### **Position du Conseil**

**Article 3 – paragraphe 1 – point c – sous-point iii**

##### *Position du Conseil*

iii) ne peuvent être remplacés que par le même équipement spécifiquement conçu ;

##### *Amendement*

iii) ne peuvent être remplacés que par **un** équipement **de fonction équivalente**;

Or. en

*Justification*

*L'expression "par le même équipement" peut entraîner des confusions et être vue comme un frein à l'évolution technique.*

**Amendement 96**  
**Frédérique Ries**

**Position du Conseil**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point c – sous-point iii**

*Position du Conseil*

iii) ne peuvent être remplacés que par **le même** équipement spécifiquement conçu;

*Amendement*

iii) ne peuvent être remplacés que par **un** équipement **de fonction équivalente**;

Or. en

*Justification*

*L'expression "par le même équipement" peut entraîner des confusions juridiques et être vue comme un frein à l'adaptation technique. Il est par conséquent préférable d'utiliser les mots "de fonction équivalente" afin de mieux rendre le sens de l'idée.*

**Amendement 97**  
**Gilles Pargneaux**

**Position du Conseil**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point c – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Position du Conseil*

*Amendement*

**Les équipements détaillés à l'annexe 1 B de la directive 2002/96/CE sont exclus de cette définition;**

Or. en

**Amendement 98**  
**Kathleen Van Brempt**

**Position du Conseil**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point d**

*Position du Conseil*

d) "engins mobiles non routiers": engins **disposant d'un bloc d'alimentation embarqué**, dont le fonctionnement nécessite soit la mobilité, soit un déplacement continu ou semi-continu entre une succession d'emplacements de travail fixes pendant le travail;

*Amendement*

d) "engins mobiles non routiers": engins **qui ne sont pas destinés à un usage domestique ou bureautique normal, et** dont le fonctionnement nécessite soit la mobilité, soit un déplacement continu ou semi-continu entre une succession d'emplacements de travail fixes pendant le travail;

Or. en

*Justification*

*La formulation initiale permettait de faire rentrer les engins bureautiques de grandes dimensions, telles que les grosses imprimantes à roulettes, dans le champ d'application de la directive. Malheureusement, un certain nombre de machines professionnelles mobiles seraient ainsi entrées dans ce champ, qui n'est pas le leur. Ces machines professionnelles ne disposent pas d'un bloc d'alimentation embarqué mais leur fonctionnement dépend d'autres machines mobiles ou du réseau d'alimentation électrique. Il est nécessaire de maintenir les gros équipements bureautiques dans le champ d'application de la directive, tout en excluant l'ensemble des machines professionnelles utilisées dans le cadre d'un environnement professionnel qui ne soit ni domestique ni bureautique. Cette définition permet de différencier les deux catégories. Le mot "domestique" utilisé ici, ne constitue pas une première occurrence, il a déjà été utilisé dans la directive d'application relative à la directive Écoconception.*

**Amendement 99**  
**Chris Davies**

**Position du Conseil**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point e**

*Position du Conseil*

e) "déchets d'équipements électriques et électroniques" ou "DEEE": les équipements électriques et électroniques constituant des déchets au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut;

*Amendement*

e) "déchets d'équipements électriques et électroniques" ou "DEEE": les équipements électriques et électroniques constituant des déchets au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut, **ou qui contiennent des pièces électriques ou électroniques indispensables à leur**



*fonctionnement;*

Or. en

*Justification*

*Cette clarification se suffit à elle-même. Elle vise spécifiquement à garantir que les centaines de millions de cartouches de toner jetées au rebut chaque année soient collectées et fassent l'objet d'un traitement approprié au lieu d'être abandonnées dans les décharges.*

**Amendement 100**  
**Christofer Fjellner**

**Position du Conseil**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point f – sous-point iii**

*Position du Conseil*

iii) est établie ***dans un État membre*** et met sur le marché ***de cet*** État membre, à titre professionnel, des EEE provenant d'un pays tiers ou d'un autre État membre; ou

*Amendement*

iii) est établie ***au sein de l'Union européenne*** et met sur le marché ***d'un*** État membre, à titre professionnel, des EEE provenant d'un pays tiers ou d'un autre État membre; ou

Or. en

**Amendement 101**  
**Gilles Pargneaux**

**Position du Conseil**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point h**

*Position du Conseil*

h) "déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) provenant des ménages": les DEEE provenant des ménages, ainsi que les déchets d'équipements électriques ou électroniques provenant d'entreprises commerciales et industrielles ou d'institutions, et les autres DEEE, qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont comparables aux DEEE provenant des ménages; Les déchets

*Amendement*

h) "déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) provenant des ménages": les DEEE provenant des ménages, ainsi que les déchets d'équipements électriques ou électroniques provenant d'entreprises commerciales et industrielles ou d'institutions, et les autres DEEE, qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont comparables aux DEEE provenant des ménages; Les déchets

provenant d'EEE qui sont *susceptibles* d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages sont en tout état de cause considérés comme étant des DEEE provenant des ménages;

provenant d'EEE qui sont *destinés à* être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages sont en tout état de cause considérés comme étant des DEEE provenant des ménages;

Or. en

**Amendement 102**  
**Julie Girling**

**Position du Conseil**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point j – alinéas 3 et 4 (nouveaux)**

*Position du Conseil*

*Amendement*

*Les États membres peuvent dispenser les producteurs qui mettent de très petites quantités d'EEE sur le marché national relativement à leur taille, de se conformer aux exigences de la présente directive, à la condition que cela n'empêche pas le bon fonctionnement des systèmes de collecte et de recyclage établis sur la base de cette directive. Les États membres rendent publics ces projets de mesures ainsi que les raisons pour lesquelles elles sont proposées, et les notifient à la Commission et aux États membres par l'intermédiaire du comité visé à l'article 21, paragraphe 1.*

*La Commission doit, dans les six mois à dater de la notification visée au premier sous-paragraphe, approuver ou rejeter les projets de mesures après s'être assurée qu'ils sont en conformité avec les considérations formulées dans ce sous-paragraphe et ne constituent pas un instrument arbitraire de discrimination ou un obstacle déguisé au commerce entre les États membres. En l'absence de décision de la Commission dans ce délai, les projets de mesures sont réputés adoptés;*

*Justification*

*Il s'agit d'une mesure importante visant à réduire les formalités administratives, sur l'ensemble du territoire de l'Union notamment pour les PME. Une approche similaire avait déjà été adoptée dans le cadre de la directive 2006/66/CE relative aux piles et aux accumulateurs.*

**Amendement 103**  
**Oreste Rossi**

**Position du Conseil**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point o bis (nouveau)**

*Position du Conseil*

*Amendement*

***o bis) "Gros équipements": les équipements qui, en principe, ne sont pas déplaçables ou sont destinés à rester sur le lieu d'utilisation pendant toute la durée d'utilisation.***

Or. it

*Justification*

*Afin de clarifier le texte, il convient de transposer à l'article 3 la définition des "gros équipements" qui figure dans l'amendement 70 du rapporteur. (Cf. l'amendement 78 de la position du Parlement en première lecture).*

**Amendement 104**  
**Oreste Rossi**

**Position du Conseil**  
**Article 3 – paragraphe 1 – point o ter (nouveau)**

*Position du Conseil*

*Amendement*

***o ter) "Petits équipements": les équipements qui, en principe, sont déplaçables et ne sont pas destinés à rester sur le lieu d'utilisation pendant leur durée de vie utile.***

*Justification*

*Afin de clarifier le texte, il convient de transposer à l'article 3 la définition des "petits équipements" qui figure dans l'amendement 70 du rapporteur. (Cf. l'amendement 78 de la position du Parlement en première lecture).*

**Amendement 105****Chris Davies****Position du Conseil****Article 4***Position du Conseil*

Les États membres, sans préjudice des exigences fixées par la législation de l'Union en matière de conception des produits, y compris la directive 2009/125/CE, encouragent la coopération entre les producteurs et les recycleurs et les mesures promouvant la conception et la production des EEE en vue notamment de faciliter le réemploi, le démantèlement, ainsi que la valorisation des DEEE et de leurs composants et matériaux. Dans ce contexte, les États membres prennent les mesures appropriées pour que les producteurs n'empêchent pas le réemploi des DEEE par des caractéristiques de conception particulières ou des procédés de fabrication particuliers, à moins que ces caractéristiques de conception particulières ou ces procédés de fabrication particuliers ne présentent des avantages déterminants, par exemple en ce qui concerne la protection de l'environnement et/ou les exigences en matière de sécurité.

*Amendement*

Les États membres, sans préjudice des exigences fixées par la législation de l'Union en matière de conception des produits, y compris la directive 2009/125/CE, encouragent la coopération entre les producteurs et les recycleurs et les mesures promouvant la conception et la production des EEE en vue notamment de faciliter le réemploi, le démantèlement, ainsi que la valorisation des DEEE et de leurs composants et matériaux. Dans ce contexte, les États membres prennent les mesures appropriées pour que les producteurs n'empêchent pas le réemploi des DEEE par des caractéristiques de conception particulières ou des procédés de fabrication particuliers, à moins que ces caractéristiques de conception particulières ou ces procédés de fabrication particuliers ne présentent des avantages déterminants, par exemple en ce qui concerne la protection de l'environnement et/ou les exigences en matière de sécurité. ***Les dispositions prévues en matière d'écoconception, visant à faciliter le réemploi, le démantèlement et la valorisation des DEEE qui contiennent des pièces électriques ou électroniques***

*indispensables à leur fonctionnement, et à réduire les émissions de substances dangereuses, sont établies au plus tard le 31 décembre 2014 dans le cadre des mesures d'exécution de la directive 2009/125/CE.*

Or. en

*Justification*

*Rétablit la position adoptée en première lecture tout en soumettant les consommables aux exigences en matière d'écoconception. Cet amendement vise spécifiquement à garantir que les centaines de millions de cartouches de toner jetées au rebut chaque année soient collectées et fassent l'objet d'un traitement approprié au lieu d'être abandonnées dans les décharges.*

**Amendement 106**

**Oreste Rossi**

**Position du Conseil**

**Article 5 – paragraphe 3**

*Position du Conseil*

3. **Les** États membres peuvent désigner les opérateurs qui sont autorisés à collecter les DEEE provenant des ménages aux fins du paragraphe 2.

*Amendement*

3. **Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, point c), les** États membres peuvent désigner les opérateurs qui sont autorisés à collecter les DEEE provenant des ménages aux fins du paragraphe 2.

Or. it

*Justification*

*Le présent amendement vise à supprimer une incohérence entre le paragraphe 2, point c) et l'article 5, paragraphe 3.*

**Amendement 107**

**Oreste Rossi, Elisabetta Gardini, Paolo Bartolozzi, Sergio Berlato**

**Position du Conseil**

**Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Position du Conseil*

À cet effet, les États membres peuvent exiger que les systèmes ou centres de collecte, selon le cas, prévoient que les DEEE à préparer en vue d'un réemploi soient séparés **sur les points de collecte** des autres DEEE collectés séparément.

*Amendement*

À cet effet, les États membres peuvent exiger que les systèmes ou centres de collecte, selon le cas, prévoient que les DEEE à préparer en vue d'un réemploi soient séparés des autres DEEE collectés séparément.

Or. it

**Amendement 108**  
**Sirpa Pietikäinen**

**Position du Conseil**  
**Article 7 – paragraphe 2**

*Position du Conseil*

2. Afin **d'établir si** le taux de collecte minimal a été atteint, les États membres veillent à ce que les informations relatives aux DEEE collectés séparément conformément à l'article 5 leur soient notifiées.

*Amendement*

2. Afin **de s'assurer que** le taux de collecte minimal a été atteint, les États membres veillent à ce que **tous les opérateurs concernés, notamment les entreprises, les organisations et toute autre entité engagées dans la collecte et le traitement séparé des EEE usagés, transmettent tous les ans gratuitement aux États membres, conformément à l'article 16, les informations sur les DEEE qui ont été:**

- préparés en vue du réemploi ou envoyés à des installations de traitement par tout opérateur;**
- déposés dans des centres de collecte conformément à l'article 5, paragraphe 2, point a);**
- déposés auprès de distributeurs conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b);**
- collectés séparément par les producteurs ou par des tiers agissant en leur nom, ou**
- collectés séparément par d'autres moyens.**

*Justification*

*Il est nécessaire d'étendre la participation à tous les opérateurs afin de pouvoir englober l'ensemble des DEEE dans le cadre de la directive. En effet, selon plusieurs études, une proportion importante de retours de DEEE échapperaient actuellement aux systèmes de collecte officiels organisés par les producteurs, passant ainsi inaperçus et n'étant par conséquent pas pris en compte dans le cadre de la directive.*

**Amendement 109**

**Vladko Todorov Panayotov, Michail Tremopoulos, Sabine Wils**

**Position du Conseil****Article 7 – paragraphe 6***Position du Conseil*

6. Sur la base d'un rapport de la Commission accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative, le Parlement européen et le Conseil réexaminent, au plus tard le ..., le taux de collecte **de 45 %** et **l'échéance correspondante** visés au paragraphe 1, en vue d'établir notamment des taux de collecte individuels pour une ou plusieurs catégories visées à l'annexe III, en particulier pour les équipements d'échange thermique **et les lampes contenant du mercure**.

*Amendement*

6. Sur la base d'un rapport de la Commission accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative, le Parlement européen et le Conseil réexaminent, au plus tard le **31 décembre 2012**, le taux de collecte et les **échéances** visés au paragraphe 1, en vue d'établir notamment des taux de collecte individuels pour une ou plusieurs catégories visées à l'annexe III, en particulier pour les **panneaux photovoltaïques**, les équipements d'échange thermique, les lampes, **y compris les ampoules, et les petits équipements, dont les petits équipements informatiques et de télécommunication**.

---

\* JO: insérer la date correspondant à trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

*Justification*

*Les panneaux photovoltaïques sont un type très particulier d'EEE. Ils sont tout à fait différents des autres gros équipements et nécessitent un système de collecte spécifique permettant de les recycler de façon appropriée. Il convient dès lors d'inviter la Commission à*

*proposer un objectif de collecte spécifique pour les panneaux photovoltaïques plutôt que de les englober dans le cadre généra (Nouvel amendement déposé en raison de l'intégration par le Conseil des panneaux photovoltaïques dans le champ d'application de la Commission.)*

#### **Amendement 110**

**Michail Tremopoulos, Sabine Wils**

#### **Position du Conseil**

**Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 2**

##### *Position du Conseil*

La Commission évalue en priorité si les rubriques concernant les cartes de circuits imprimés pour téléphones mobiles et les écrans à cristaux liquides doivent être modifiées.

##### *Amendement*

La Commission évalue en priorité si les rubriques concernant les cartes de circuits imprimés pour téléphones mobiles et les écrans à cristaux liquides doivent être modifiées. ***La Commission évalue s'il est nécessaire d'adapter l'annexe VII pour tenir compte des nanomatériaux qui entrent dans leur composition.***

Or. en

##### *Justification*

*Les nanomatériaux sont de plus en plus utilisés dans les équipements électriques et électroniques. Bien que le traitement ne pose aucun problème pour de nombreuses applications, il peut en être autrement pour certains nanomatériaux, tels que le nano-argent ou les nanotubes de carbone, dont certains pourraient présenter des caractéristiques similaires à celles de l'amiante. Il convient non pas d'ignorer la situation mais de l'évaluer afin de pouvoir éventuellement envisager des mesures, conformément à la position adoptée en 2009 par le Parlement sur les aspects réglementaires des nanomatériaux. (Reprise de l'amendement 102 adopté en première lecture)*

#### **Amendement 111**

**Linda McAvan**

#### **Position du Conseil**

**Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

##### *Position du Conseil*

##### *Amendement*

***2 bis. Les États membres n'autorisent pas le transfert d'EEE destinés à être réemployés sauf s'ils ont été certifiés***



*comme étant en parfait état de marche par un individu identifié ou un organisme commercial compétent, et qu'ils portent une étiquette à cet effet.*

Or. en

## **Amendement 112**

**Vladko Todorov Panayotov, Michail Tremopoulos, Sabine Wils**

### **Position du Conseil**

#### **Article 11 – paragraphe 1**

##### *Position du Conseil*

1. Pour ce qui est de l'ensemble des DEEE collectés séparément **au titre de l'article 5**, et envoyés pour être traités au titre des articles 8, 9 et 10, les États membres veillent à ce que les producteurs atteignent les objectifs minimaux **énoncés à l'annexe V**.

##### *Amendement*

1. Pour ce qui est de l'ensemble des DEEE collectés séparément et envoyés pour être traités au titre des articles 8, 9 et 10, les États membres veillent à ce que les producteurs atteignent, **à compter du ...\***, les objectifs minimaux **suivants**:

**a) pour les DEEE relevant des catégories 1 et 4 de l'annexe III:**

- 85 % sont valorisés,
- 75 % sont recyclés, et
- 5 % sont préparés en vue du réemploi;

**b) pour les DEEE relevant de la catégorie 2 de l'annexe III:**

- 80 % sont valorisés,
- 65 % sont recyclés, et
- 5 % sont préparés en vue du réemploi;

**c) pour les DEEE relevant de la catégorie 3 de l'annexe III:**

- 75 % sont valorisés, et
- 50 % sont recyclés;

**d) pour les DEEE relevant de la catégorie 5 de l'annexe III:**

- 75 % sont valorisés,

- 50 % sont recyclés, et
- 5 % sont préparés en vue du réemploi;
- e) pour les DEEE relevant de la catégorie 6 de l'annexe III:**
- 85 % sont valorisés,
- 75 % sont recyclés, et
- 5 % sont préparés en vue du réemploi;
- f) – pour les lampes à décharge, 80 % sont recyclés.**
- g) – pour les panneaux photovoltaïques, 80 % sont recyclés.**

---

**\* Date d'entrée en vigueur de la présente directive.**

Or. en

#### *Justification*

*Il importe de fixer un objectif de recyclage spécifique pour la panneaux photovoltaïques plutôt qu'un objectif général pour l'ensemble de la catégorie 4, ce qui permettra de mettre en place un système de recyclage efficace. Le secteur industriel s'est engagé à atteindre l'objectif de 80 % d'ici 2015, voire éventuellement plus tôt. Les objectifs de valorisation et de réemploi n'ont aucun sens dans le cas des panneaux photovoltaïques: si ces produits peuvent être très partiellement "valorisés", ils ne se recyclent pas, et leur longue durée de vie associée à une évolution très rapide rend leur réemploi peu envisageable.*

### **Amendement 113**

**Julie Girling**

#### **Position du Conseil**

##### **Article 11 – paragraphe 1**

#### *Position du Conseil*

1. Pour ce qui est de l'ensemble des DEEE collectés séparément **au titre de l'article 5**, et envoyés pour être traités au titre des articles 8, 9 et 10, les États membres veillent à ce que les producteurs atteignent les objectifs minimaux **énoncés à l'annexe V**.

#### *Amendement*

1. Pour ce qui est de l'ensemble des DEEE collectés séparément et envoyés pour être traités au titre des articles 8, 9 et 10, les États membres veillent à ce que les producteurs atteignent **à compter du ...** \* les objectifs minimaux **suivants**:

*a) pour les DEEE relevant des catégories 1 et 4 de l'annexe III:*

*– 85 % sont valorisés, et*

*– 75 % sont recyclés;*

*b) pour les DEEE relevant de la catégorie 2 de l'annexe III:*

*– 80 % sont valorisés, et*

*– 65 % sont recyclés;*

*c) pour les DEEE relevant de la catégorie 3 de l'annexe III:*

*– 75 % sont valorisés, et*

*– 50 % sont recyclés;*

*d) pour les DEEE relevant de la catégorie 5 de l'annexe III:*

*– 75% sont valorisés, et*

*– 50 % sont recyclés;*

*e) pour les DEEE relevant de la catégorie 6 de l'annexe III:*

*– 85% sont valorisés, et*

*– 75 % sont recyclés;*

*f) pour les lampes à décharge, 80 % sont recyclés.*

---

*\* Date d'entrée en vigueur de la présente directive.*

Or. en

#### *Justification*

*Les taux de réemploi séparés sont fixés de façon arbitraire et doivent être dûment pris en compte en liaison avec la directive 2009/125/CE.*

**Amendement 114**  
**Bogusław Sonik**

**Position du Conseil**  
**Article 11 – paragraphe 2**

### *Position du Conseil*

2. La réalisation de ces objectifs est calculée, pour chaque catégorie, en prenant le poids des DEEE qui entrent dans l'installation de valorisation ou de recyclage/de préparation en vue du réemploi, après un traitement approprié **conformément à l'article 8, paragraphe 2, en cas de valorisation ou de recyclage, et** en exprimant ce poids en pourcentage du poids de l'ensemble des DEEE collectés séparément pour cette catégorie.

Les activités préliminaires comme le triage **et** le stockage préalables à la valorisation ne sont pas prises en compte pour la réalisation de ces objectifs.

### *Amendement*

2. La réalisation de ces objectifs est calculée, pour chaque catégorie, en prenant le poids des DEEE qui entrent dans l'installation de valorisation ou de recyclage/de préparation en vue du réemploi, après un traitement approprié, en exprimant ce poids en pourcentage du poids de l'ensemble des DEEE collectés séparément pour cette catégorie.

Les activités préliminaires comme le triage, le stockage **et le prétraitement** préalables à la valorisation ne sont pas prises en compte pour la réalisation de ces objectifs.

Or. en

### *Justification*

*Il est très difficile de démontrer en quelle proportion les pièces qui entrent dans la fabrication des objets recyclés proviennent de DEEE. La plus grande partie des DEEE destinés à être recyclés le sont sur place.*

## **Amendement 115**

**Judith A. Merkies**

### **Position du Conseil**

#### **Article 11 – paragraphe 6**

### *Position du Conseil*

6. Sur la base d'un rapport de la Commission assorti, le cas échéant, d'une proposition législative, le Parlement européen et le Conseil réexaminent, au plus tard le ...\*, les objectifs de valorisation visés à l'annexe V, partie 3, et réexaminent la méthode de calcul visée au paragraphe 2, en vue d'analyser s'il est possible d'établir des objectifs sur la base des produits et **matériaux issus** ("output") des processus

### *Amendement*

6. Sur la base d'un rapport de la Commission assorti, le cas échéant, d'une proposition législative, le Parlement européen et le Conseil réexaminent, au plus tard le ...\*, les objectifs de valorisation visés à l'annexe V, partie 3, et réexaminent la méthode de calcul visée au paragraphe 2, en vue d'analyser s'il est possible d'établir des objectifs sur la base des produits et **matières premières** issus ("output") des

de valorisation, de recyclage et de préparation en vue du réemploi.

processus de valorisation, de recyclage et de préparation en vue du réemploi.

---

\* JO: insérer la date correspondant à sept ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

---

\* JO: insérer la date correspondant à sept ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

## **Amendement 116** **Elisabetta Gardini**

### **Position du Conseil** **Article 12 – paragraphe 1**

#### *Position du Conseil*

1. Les États membres *veillent à ce que les producteurs assurent au moins le financement de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination écologiquement rationnelle des DEEE provenant des ménages et qui ont été déposés dans les centres de collecte mis en place conformément à l'article 5, paragraphe 2.*

#### *Amendement*

1. Les États membres, *si cela s'avère nécessaire pour améliorer la collecte des DEEE, peuvent prévoir la perception de ressources financières adéquates en vue de couvrir les coûts liés à la collecte des DEEE produits par les ménages, au moment de la vente d'équipements électriques et électroniques neufs, sur la base du principe du "pollueur-payeur", étant entendu que ce sont les détaillants, les consommateurs et les producteurs qui polluent et non pas les contribuables.*

*Lorsque l'État membre décide de percevoir ce type de ressources financières:*

*– les ressources financières générées sont utilisées exclusivement pour améliorer la gestion des DEEE et n'excèdent pas les coûts réellement supportés;*

*– les coûts liés à la collecte des DEEE et les coûts liés aux informations fournies sont rendus publics dans un souci de transparence;*

*– les ressources financières générées sont mises uniquement à la disposition des opérateurs qui ont pour obligation légale*

**de collecter les DEEE;**

**– les critères de répartition des ressources financières entre les parties concernées sont établis par chaque État membre.**

Or. it

### *Justification*

*L'objectif est d'augmenter la collecte des DEEE et non d'accroître la fiscalité générale. Si un État membre estime que pour atteindre les objectifs de collecte, il est nécessaire de lever de nouvelles ressources, ces dernières doivent être identifiées dans le cadre d'une approche systématique et non en déplaçant les coûts d'une "entité" à l'autre sans réelle efficacité. Les coûts doivent être identifiés en toute transparence et dans le but d'accroître la collecte. L'accès aux ressources doit être réservé uniquement à ceux qui, de fait, seront chargés de la gestion des DEEE: distributeurs, municipalités, notamment.*

### **Amendement 117**

**Rovana Plumb, Daciana Octavia Sârbu, Claudiu Ciprian Tănăsescu**

#### **Position du Conseil**

#### **Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 2**

##### *Position du Conseil*

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il met un produit sur le marché, chaque producteur fournisse une garantie montrant que la gestion de l'ensemble des DEEE sera financée et veillent à ce que les producteurs marquent clairement leurs produits conformément à l'article 15, paragraphe 2. L'objectif de cette garantie est d'assurer que les opérations visées au paragraphe 1 concernant ce produit seront financées. La garantie peut prendre la forme d'une participation du producteur à des systèmes appropriés de financement de la gestion des DEEE, d'une assurance-recyclage ou d'un compte bancaire bloqué.

##### *Amendement*

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il met un produit sur le marché, chaque producteur fournisse une garantie montrant que la gestion de l'ensemble des DEEE sera financée et veillent à ce que les producteurs marquent clairement leurs produits conformément à l'article 15, paragraphe 2. L'objectif de cette garantie est d'assurer que les opérations visées au paragraphe 1 concernant ce produit seront financées. La garantie peut prendre la forme d'une participation du producteur à des systèmes appropriés de financement de la gestion des DEEE, d'une assurance-recyclage ou d'un compte bancaire bloqué. ***La garantie financière est calculée de manière à assurer l'internalisation des coûts réels de fin de vie de chacun des produits.***

*Justification*

*Il est essentiel de veiller à ce que la garantie financière couvre l'ensemble des coûts liés à la fin de vie de chacun des équipements électroniques.*

**Amendement 118**

**Rovana Plumb, Daciana Octavia Sârbu, Claudiu Ciprian Tănăsescu**

**Position du Conseil**

**Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Position du Conseil*

*Amendement*

*3 bis. Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre des exigences en matière de garantie financière, la Commission adopte des actes d'exécution établissant la méthode de calcul choisie pour fixer le niveau de ces garanties. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.*

*Justification*

*Il est nécessaire de fixer des exigences minimales afin d'harmoniser la mise en œuvre des garanties entre tous les États membres de l'Union européenne.*

**Amendement 119**

**Françoise Grossetête, Sophie Auconie**

**Position du Conseil**

**Article 14 – titre**

*Position du Conseil*

*Amendement*

Informations pour les utilisateurs

**Systemes de collecte et** informations pour les utilisateurs

**Amendement 120**  
**Julie Girling**

**Position du Conseil**  
**Article 14 – titre**

*Position du Conseil*

Informations pour les utilisateurs

*Amendement*

**Systèmes de collecte et** informations pour les utilisateurs

Or. en

**Amendement 121**  
**Françoise Grossetête, Sophie Auconie**

**Position du Conseil**  
**Article 14 – paragraphe 1**

*Position du Conseil*

1. Les États membres **peuvent exiger** que les producteurs **informent** les acheteurs, lors de la vente **de nouveaux produits**, des coûts **de** la collecte, **du** traitement et **de** l'élimination **écologiquement rationnelle**. **Les** coûts **mentionnés n'excèdent** pas la meilleure estimation **disponible** des coûts **réellement supportés**.

*Amendement*

1. **Pour sensibiliser davantage les utilisateurs**, les États membres **veillent à ce** que les producteurs **d'EEE**:

**a) mettent en place avec les distributeurs des systèmes de collecte appropriés pour les DEEE de très petit volume qui:**

**i) permettent aux utilisateurs finaux de se débarrasser de DEEE de très petit volume à un point de collecte accessible et visible dans le magasin du détaillant;**

**ii) imposent aux détaillants de reprendre les DEEE de très petit volume gratuitement;**

**iii) n'impliquent aucun frais pour les utilisateurs finaux qui se débarrassent de DEEE de très petit volume, ni aucune**



***obligation d'acheter un nouveau produit du même type;***

***b) puissent informer les acheteurs, lors de la vente d'équipements neufs des coûts différenciés correspondant à la collecte, au traitement et à l'élimination écologique du déchet pour une meilleure visibilité des coûts réels de collecte et de recyclage des DEEE. Ces coûts différenciés ne dépassent pas la meilleure estimation des coûts réels encourus, en se basant sur la facilité à collecter et recycler les produits et les matières premières stratégiques qu'ils contiennent;***

***c) informent activement les utilisateurs finaux de l'endroit où, et de la façon dont ils peuvent déposer leurs DEEE de très petit volume.***

***Les distributeurs qui mettent à disposition des EEE sur le marché uniquement par communication à distance directement aux ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages ne sont soumis qu'aux exigences visées aux points a) ii) et iii). Le système de collecte établi par ces distributeurs permet aux utilisateurs finaux de retourner des DEEE de très petit volume sans qu'ils n'aient à encourir aucun coût, pas même les frais de livraison ou d'affranchissement. Au plus tard le ... \*, la Commission adopte, par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 20, une définition des "DEEE de très petit volume", en tenant compte du risque que ces déchets ne soient pas collectés séparément en raison de leur très petite taille.***

***Les obligations visées au présent paragraphe ne s'appliquent pas aux micro-entreprises exerçant leur activité sur une superficie très réduite. Au plus tard le ... \*, la Commission adopte, par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 20, une définition des "microentreprises exerçant leur activité sur une superficie très réduite".***

---

**\* Douze mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.**

Or. fr

*Justification*

*L'information des utilisateurs et la transparence des coûts de collecte et de recyclage sont essentielles pour tous les acteurs impliqués dans la chaîne logistique (du producteur au consommateur).*

**Amendement 122**  
**Oreste Rossi**

**Position du Conseil**  
**Article 14 – paragraphe 1**

*Position du Conseil*

1. Les États membres peuvent ***exiger que*** les producteurs informent les acheteurs, lors de la vente de nouveaux produits, des coûts de la collecte, du traitement et de l'élimination écologiquement rationnelle. Les coûts mentionnés n'excèdent pas la meilleure estimation disponible des coûts réellement supportés.

*Amendement*

1. Les États membres ***peuvent prendre des dispositions afin que*** les producteurs informent ***volontairement*** les acheteurs, lors de la vente de nouveaux produits, des coûts de la collecte, du traitement et de l'élimination écologiquement rationnelle. Les coûts mentionnés n'excèdent pas la meilleure estimation disponible des coûts réellement supportés.

Or. it

**Amendement 123**  
**Julie Girling**

**Position du Conseil**  
**Article 14 – paragraphe 1**

*Position du Conseil*

1. Les États membres peuvent exiger ***que les producteurs informent les acheteurs, lors de la vente de nouveaux produits, des coûts de la collecte, du traitement et de***

*Amendement*

1. ***Pour mieux sensibiliser les utilisateurs,*** les États membres peuvent exiger ***que tous les distributeurs d'EEE de très petite taille mettent en place des systèmes de collecte***

*L'élimination écologiquement rationnelle. Les coûts mentionnés n'excèdent pas la meilleure estimation disponible des coûts réellement supportés.*

*pour les EEE de très petit volume qui:*

*a) permettent aux utilisateurs finals de se débarrasser de ces DEEE de très petit volume à un point de collecte accessible et visible dans le magasin du détaillant;*

*b) imposent à ces commerçants de reprendre les DEEE de très petit volume gratuitement*

*c) n'impliquent aucun frais pour les utilisateurs finals qui se débarrassent de ces DEEE de très petit volume, ni aucune obligation d'acheter un nouveau produit du même type.*

*Les commerçants peuvent également être tenus d'informer les utilisateurs finals de l'endroit où ils peuvent se débarrasser de leurs DEEE de petit volume sans risque et de façon appropriée et des moyens de le faire.*

*Les distributeurs d'EEE qui fournissent directement les ménages ou d'autres utilisateurs uniquement à distance ne sont soumis qu'aux seules obligations visées au premier alinéa, points b et c. Le système de collecte établi par ces distributeurs permet aux utilisateurs finals de retourner les DEEE de très petit volume sans aucun frais, y compris de livraison ou d'affranchissement.*

*La Commission adopte, au plus tard le ...\* et par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 20, une définition des "DEEE de très petit volume", en tenant compte du risque que ces déchets ne soient pas collectés séparément en raison de leur très petite taille.*

*Les obligations visées au présent paragraphe ne s'appliquent pas aux micro-entreprises exerçant leur activité sur une superficie très réduite. La Commission adopte, au plus tard le ...\* et par voie d'actes délégués, en conformité*

*avec l'article 20, une définition des "micro-entreprises exerçant leur activité sur une superficie très réduite".*

*\* 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.*

Or. en

### *Justification*

*Amendement destiné à promouvoir la collecte des DEEE de petit volume. Toutes les méthodes possibles doivent être envisagées et rendues disponibles dans les États membres.*

## **Amendement 124**

**Pilar Ayuso, Andres Perello Rodriguez, Cristina Gutiérrez-Cortines**

### **Position du Conseil**

#### **Article 14 – paragraphe 1**

##### *Position du Conseil*

1. Les États membres *peuvent exiger que* les producteurs *informent les acheteurs, lors de la vente de nouveaux produits, des coûts de la collecte, du traitement et de l'élimination écologiquement rationnelle. Les coûts mentionnés n'excèdent pas la meilleure estimation disponible des coûts réellement supportés.*

##### *Amendement*

1. *Pour sensibiliser davantage les utilisateurs, les États membres veillent à ce que les producteurs d'équipements électriques et électroniques (EEE):*
- a) mettent en place, avec les distributeurs, un réseau de collecte approprié pour les DEEE de très petit volume*
  - i) permettant à l'utilisateur final de se débarrasser de DEEE de très petit volume à un point de collecte accessible et visible dans le magasin du détaillant;*
  - ii) obligeant les petits commerçants à collecter puis à mettre à disposition les DEEE de très petit volume sans induire aucun coût;*
  - iii) n'impliquant aucun frais pour les utilisateurs finals qui se débarrassent de DEEE de très petit volume, ni aucune*

*obligation d'acheter un nouveau produit du même type.*

*b) puissent indiquer, au moment de la vente de nouveaux produits, les coûts différenciés de collecte, de traitement et d'élimination des DEEE, permettant ainsi d'accroître la visibilité du coût de collecte et de recyclage des DEEE. Les différents coûts mentionnés ne devraient pas excéder la meilleure estimation des coûts réellement supportés, basés sur la facilité avec laquelle les produits et les matières premières stratégiques qu'ils renferment peuvent être collectés et recyclés;*

*c) indiquent activement aux utilisateurs finals comment et où ils peuvent se débarrasser des DEEE de très petit volume selon les règles et en toute sécurité.*

*Les distributeurs qui vendent des EEE uniquement par communication à distance directement aux ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages ne sont soumis qu'aux exigences visées au premier alinéa, point a) i) et ii). Le système de collecte établi par ces distributeurs permet aux utilisateurs finals de retourner des DEEE de très petit volume sans qu'ils n'aient à encourir aucun coût, pas même les frais de livraison ou d'affranchissement.*

*Au plus tard le ...\*, la Commission adopte, par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 20, une définition des "DEEE de très petit volume", en tenant compte du risque que ces déchets ne soient pas collectés séparément en raison de leur très petite taille.*

*Les obligations visées au présent paragraphe ne s'appliquent pas aux micro-entreprises exerçant leur activité sur une superficie très réduite. Au plus tard le ...\*, la Commission adopte, par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 20, une définition des "micro-entreprises exerçant leur activité sur une*

*superficie très réduite".*

---

*\* 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.*

Or. es

*Justification*

*Les consommateurs jettent un nombre important de DEEE de très petit volume faute d'informations sur la bonne gestion de ces déchets. Il est nécessaire de décrire correctement les obligations de toutes les personnes concernées. Cette information est cruciale dans le cas des lampes classiques qui commencent à être remplacées massivement par des ampoules à basse consommation.*

**Amendement 125**  
**Sirpa Pietikäinen**

**Position du Conseil**  
**Article 16 – paragraphe 4**

*Position du Conseil*

4. Les États membres recueillent, sur une base annuelle, des informations, y compris des estimations motivées, sur les quantités et les catégories d'EEE mis sur le marché, collectés par les différents canaux, préparés en vue du réemploi, recyclés et valorisés dans l'État membre concerné, ainsi que sur les **DEEE** collectés séparément et exportés, en poids.

*Amendement*

4. Les États membres recueillent, sur une base annuelle, des informations, y compris des estimations motivées, sur les quantités et les catégories d'EEE mis sur le marché, collectés par les différents canaux **et par tout opérateur, notamment les entreprises, les organisations et toute autre entité engagées dans la collecte et le traitement séparé des EEE usagés**, préparés en vue du réemploi, recyclés et valorisés dans l'État membre concerné, ainsi que sur les **EEE usagés** collectés séparément et exportés, en poids.

Or. en

*Justification*

*Cet amendement renforce les exigences en matière d'information afin que tous les retours d'EEE usagés et de DEEE effectués par l'ensemble des opérateurs soient pris en compte. Il est nécessaire de favoriser le respect des objectifs présentés dans l'amendement à l'article 7, paragraphe 2, afin de remédier au fait qu'une partie des retours échappe aux systèmes de*

*collecte officiels des DEEE organisés par les producteurs.*

## **Amendement 126**

**Michail Tremopoulos, Sabine Wils**

### **Position du Conseil**

#### **Article 23 – paragraphe 2**

##### *Position du Conseil*

2. Les États membres veillent à ce que les transferts d'EEE usagés ***suspectés d'être des DEEE*** soient effectués conformément aux exigences minimales prescrites à l'annexe VI, et ils contrôlent ces transferts à cet égard.

##### *Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que les transferts d'EEE usagés soient effectués conformément aux exigences minimales prescrites à l'annexe VI, et ils contrôlent ces transferts à cet égard.

Or. en

##### *Justification*

*Cet amendement vise à assurer la cohérence avec les amendements 73 et 74 déposés par le rapporteur. Le transfert de tous les EEE usagés et non uniquement de ceux "suspectés d'être des DEEE" doivent être effectués conformément aux exigences minimales prescrites à l'annexe VI. La suspicion est une notion extrêmement subjective sur laquelle on ne saurait fonder les dispositions de la présente directive sans risquer une large marge d'interprétation.*

## **Amendement 127**

**Oreste Rossi, Elisabetta Gardini, Paolo Bartolozzi, Sergio Berlato**

### **Position du Conseil**

#### **Article 23 – paragraphe 3**

##### *Position du Conseil*

3. Les coûts des analyses et inspections appropriées, y compris les coûts de stockage, des EEE usagés suspectés d'être des DEEE peuvent être facturés aux producteurs, aux tiers agissant pour le compte des producteurs ou à d'autres personnes organisant le transfert d'EEE usagés suspectés d'être des DEEE.

##### *Amendement*

3. Les coûts des analyses et inspections appropriées, y compris les coûts de stockage, des EEE usagés suspectés d'être des DEEE peuvent être facturés aux producteurs, aux tiers agissant pour le compte des producteurs ou à d'autres personnes organisant le transfert d'EEE usagés suspectés d'être des DEEE, ***uniquement dans le cas où les EEE usagés après analyse et inspection,***

*s'avèrent effectivement être des DEEE.*

Or. it

## **Amendement 128**

**Julie Girling**

### **Position du Conseil**

#### **Article 23 – paragraphe 3**

##### *Position du Conseil*

3. Les coûts des analyses et inspections appropriées, y compris les coûts de stockage, des EEE usagés *suspectés d'être des DEEE* peuvent être facturés aux producteurs, aux tiers agissant pour le compte des producteurs ou à d'autres personnes organisant le transfert d'EEE usagés suspectés d'être des DEEE.

##### *Amendement*

3. Les coûts des analyses et inspections appropriées, y compris les coûts de stockage, des EEE usagés peuvent être facturés aux producteurs, aux tiers agissant pour le compte des producteurs ou à d'autres personnes organisant le transfert d'EEE usagés *dont il est prouvé qu'ils sont* des DEEE.

Or. en

##### *Justification*

*Il est déraisonnable d'imposer des frais sur de simples suspicions sans que les autorités ne disposent de certitudes ou de preuves.*

## **Amendement 129**

**Chris Davies**

### **Position du Conseil**

#### **Article 23 – paragraphes 3 bis à 3 quinquies (nouveaux)**

##### *Position du Conseil*

##### *Amendement*

***3 bis. Les États membres établissent un registre national des centres de collecte et installations de traitement reconnus. Seuls les installations ou les centres dont les opérateurs respectent les exigences visées à l'article 8, paragraphe 3, sont admis dans ce registre national. Les États membres rendent le contenu du registre***



*public.*

*3 ter. Afin de conserver leur statut d'installations de traitement reconnues, les opérateurs d'installations produisent chaque année la preuve qu'ils respectent la présente directive et soumettent des rapports aux autorités compétentes, conformément aux paragraphes 3 quater et 3 quinquies.*

*3 quater. Les opérateurs des installations de collecte présentent chaque année un rapport permettant aux autorités nationales de comparer le volume des DEEE collectés avec le volume des DEEE effectivement transférés aux installations de valorisation ou de recyclage. Les DEEE sont transférés exclusivement aux installations de valorisation et de traitement reconnues.*

*3 quinquies. Les opérateurs des installations de traitement présentent chaque année aux autorités compétentes un rapport permettant aux autorités nationales de comparer la quantité de DEEE repris à leurs propriétaires ou aux centres de collecte reconnus avec la quantité de DEEE effectivement valorisés, recyclés ou, conformément à l'article 10, exportés.*

Or. en

#### *Justification*

*Amendement convenu en première lecture, visant à garantir que les États membres et les opérateurs fournissent les informations nécessaires à l'ensemble des parties concernées pour assurer une mise en œuvre appropriée et efficace de la législation. Des compromis peuvent être conclus avec le Conseil pour simplifier la formulation et éviter les redites d'autres textes législatifs.*

**Amendement 130**  
**Oreste Rossi**

**Position du Conseil**  
**Annexe III – point 1**

*Position du Conseil*

1. Équipements d'échange thermique

*Amendement*

1. Équipements d'échange thermique  
*fonctionnant avec des fluides autres que  
l'eau*

Or. it

**Amendement 131**

**Oreste Rossi**

**Position du Conseil**

**Annexe III – point 2**

*Position du Conseil*

2. Écrans, moniteurs *et équipements  
comprenant des écrans d'une surface  
supérieure à 100 cm<sup>2</sup>*

*Amendement*

2. Écrans *et* moniteurs

Or. it

*(Cf. l'amendement 78 de la position du Parlement en première lecture).*

**Amendement 132**

**Peter Liese, Françoise Grossetête**

**Position du Conseil**

**Annexe III – point 3**

*Position du Conseil*

3. Lampes

*Amendement*

3. Lampes *et luminaires*

Or. de

**Amendement 133**

**Pilar Ayuso, Andres Perello Rodriguez, Cristina Gutiérrez-Cortines**

**Position du Conseil**

**Annexe III – point 3**

3. Lampes

3. Lampes *et luminaires*

Or. es

*Justification*

*Lampes et luminaires sont regroupés dans une catégorie unique compte tenu de l'évolution technologique (notamment des DEL et autres diodes organiques). Il est difficile pour les producteurs, les consommateurs et les personnes chargées du recyclage, face à un dispositif avec DEL intégrée, de dire s'il s'agit d'une lampe ou d'un luminaire. Le présent amendement s'inscrit dans l'évolution future de la technologie, dans la mesure où la différenciation entre lampe et luminaire est appelée à disparaître à terme.*

**Amendement 134**

**Peter Liese, Françoise Grossetête**

**Position du Conseil**

**Annexe III – point 4**

**4. Gros équipements (d'une longueur supérieure à 50 cm), y compris:**

**4. Gros équipements, à l'exception des équipements de réfrigération, des radiateurs, des écrans, des moniteurs, des lampes et des luminaires. Les gros équipements sont tous les équipements qui, par principe, ne sont pas déplaçables ou sont destinés à rester sur le lieu d'utilisation pendant toute la durée de vie.**

***appareils ménagers; équipements informatiques et de télécommunications; matériel grand public; luminaires; équipements pour reproduire des sons ou des images; équipements musicaux; outils électriques et électroniques; jouets, équipements de loisir et de sport; dispositifs médicaux; instruments de contrôle et de surveillance; distributeurs automatiques; équipements pour la production de courants électriques. Cette catégorie ne comprend pas les équipements inclus dans les catégories 1 à***

3.

Or. de

### **Amendement 135**

**Oreste Rossi**

#### **Position du Conseil**

#### **Annexe III – point 4 – partie introductive**

##### *Position du Conseil*

**4. Gros équipements (d'une longueur supérieure à 50 cm), y compris:**

##### *Amendement*

**4. Gros équipements qui n'appartiennent pas aux catégories 1, 2 et 3**

Or. it

#### *Justification*

*La distinction entre les gros et les petits équipements sur la base d'une dimension linéaire est totalement arbitraire. L'amendement entend clarifier le texte de l'amendement 70 du rapporteur (Cf. l'amendement 78 de la position du Parlement en première lecture).*

### **Amendement 136**

**Pilar Ayuso, Andres Perello Rodriguez, Cristina Gutiérrez-Cortines**

#### **Position du Conseil**

#### **Annexe III – point 4**

##### *Position du Conseil*

**4. Gros équipements (d'une longueur supérieure à 50 cm), y compris:**

##### *Amendement*

**4. Gros équipements, à l'exception des équipements de réfrigération et des radiateurs, des écrans, des moniteurs, des lampes et luminaires. Les gros équipements sont tous les équipements qui, par principe, ne sont pas déplaçables ou sont destinés à rester sur le lieu d'utilisation pendant toute leur durée de vie.**

***appareils ménagers; équipements informatiques et de télécommunications;***

*matériel grand public; luminaires; équipements pour reproduire des sons ou des images; équipements musicaux; outils électriques et électroniques; jouets, équipements de loisir et de sport; dispositifs médicaux; instruments de contrôle et de surveillance; distributeurs automatiques; équipements pour la production de courants électriques. Cette catégorie ne comprend pas les équipements inclus dans les catégories 1 à 3.*

Or. es

### *Justification*

*Lampes et luminaires sont regroupés dans une catégorie unique compte tenu de l'évolution technologique (notamment des DEL et autres diodes organiques). Il est difficile pour les producteurs, les consommateurs et les personnes chargées du recyclage, face à un dispositif avec DEL intégrée, de dire s'il s'agit d'une lampe ou d'un luminaire. Le présent amendement s'inscrit dans l'évolution future de la technologie, dans la mesure où la différenciation entre lampe et luminaire est appelée à disparaître à terme.*

### **Amendement 137**

**Oreste Rossi**

#### **Position du Conseil**

**Annexe III – point 4 – alinéa 1**

*Position du Conseil*

*Amendement*

*appareils ménagers; équipements informatiques et de télécommunications; matériel grand public; lampadaires; équipements pour reproduire des sons ou des images; équipements musicaux; outils électriques et électroniques; jouets, équipements de loisir et de sport; dispositifs médicaux; instruments de contrôle et de surveillance; distributeurs automatiques; équipements pour la production de courants électriques. Cette catégorie ne comprend pas les équipements inclus dans les catégories 1 à 3.*

*supprimé*

**Amendement 138**  
**Peter Liese, Françoise Grossetête**

**Position du Conseil**  
**Annexe III – point 5**

*Position du Conseil*

**5. Petits équipements (d'une longueur inférieure à 50 cm), y compris:**

*appareils ménagers; équipements informatiques et de télécommunications; Le matériel électronique grand public, les luminaires, les équipements pour produire des sons et des images, les équipements musicaux; outils électriques et électroniques; jouets, équipements de loisir et de sport; dispositifs médicaux; instruments de contrôle et de surveillance; distributeurs automatiques; équipements pour la production de courants électriques. Cette catégorie ne comprend pas les équipements inclus dans les catégories 1 à 3.*

*Amendement*

**5. Petits équipements, à l'exception des équipements de réfrigération, des radiateurs, des écrans, des moniteurs, des lampes, des luminaires et des équipements informatiques et de télécommunications. Les petits équipements sont tous les équipements qui, par principe, sont déplaçables et ne sont pas destinés à rester sur le lieu d'utilisation pendant toute la durée de vie.**

**Amendement 139**  
**Oreste Rossi**

**Position du Conseil**  
**Annexe III – point 5 – partie introductive**

*Position du Conseil*

*Amendement*

**5. Petits équipements (d'une longueur inférieure à 50 cm), y compris:**

**5. Petits équipements qui n'appartiennent pas aux catégories 1, 2 et 3**

Or. it

*Justification*

*La distinction entre les gros et les petits équipements sur la base d'une dimension linéaire est totalement arbitraire. L'amendement entend clarifier le texte de l'amendement 70 du rapporteur (Cf. l'amendement 78 de la position du Parlement en première lecture).*

**Amendement 140**

**Pilar Ayuso, Andres Perello Rodriguez, Cristina Gutiérrez-Cortines**

**Position du Conseil**

**Annexe III – point 5**

*Position du Conseil*

*Amendement*

**5. Petits équipements (d'une longueur inférieure à 50 cm), y compris:**

**5. Petits équipements, à l'exception des équipements de réfrigération et des radiateurs, des écrans et des moniteurs, des lampes et luminaires, ainsi que des équipements informatiques et de télécommunication; les petits équipements sont tous les équipements qui, en principe, sont déplaçables et ne sont pas destinés à rester sur le lieu d'utilisation pendant toute leur durée de vie;**

***appareils ménagers; équipements informatiques et de télécommunications; matériel grand public; luminaires; équipements pour reproduire des sons ou des images; équipements musicaux; outils électriques et électroniques; jouets, équipements de loisir et de sport; dispositifs médicaux; instruments de contrôle et de surveillance; distributeurs automatiques; équipements pour la production de courants électriques. Cette***

*catégorie ne comprend pas les équipements inclus dans les catégories 1 à 3.*

Or. es

*Justification*

*Lampes et luminaires sont regroupés dans une catégorie unique compte tenu de l'évolution technologique (notamment des DEL et autres diodes organiques). Il est difficile pour les producteurs, les consommateurs et les personnes chargées du recyclage, face à un dispositif avec DEL intégrée, de dire s'il s'agit d'une lampe ou d'un luminaire. Le présent amendement s'inscrit dans l'évolution future de la technologie, dans la mesure où la différenciation entre lampe et luminaire est appelée à disparaître à terme.*

**Amendement 141**  
**Oreste Rossi**

**Position du Conseil**  
**Annexe III – point 5 – alinéa 1**

*Position du Conseil*

*Amendement*

*appareils ménagers; équipements informatiques et de télécommunications; matériel grand public; lampadaires; équipements pour reproduire des sons ou des images; équipements musicaux; outils électriques et électroniques; jouets, équipements de loisir et de sport; dispositifs médicaux; instruments de contrôle et de surveillance; distributeurs automatiques; équipements pour la production de courants électriques. Cette catégorie ne comprend pas les équipements inclus dans les catégories 1 à 3.*

*supprimé*

Or. it

**Amendement 142**  
**Oreste Rossi**

**Position du Conseil**  
**Annexe IV – point 1 – titre**



*Position du Conseil*

1. Équipements d'échange thermique

*Amendement*

1. Équipements d'échange thermique  
***fonctionnant avec des fluides autres que l'eau***

Or. it

**Amendement 143**

**Oreste Rossi**

**Position du Conseil**

**Annexe IV – point 4 – alinéa 1**

*Position du Conseil*

Réfrigérateurs, congélateurs, distributeurs automatiques de produits froids, appareils de conditionnement d'air, déshumidificateurs, pompes à chaleur, radiateurs à bain d'huile et autres équipements d'échange thermique fonctionnant avec des fluides autres que l'eau pour l'échange thermique.

*Amendement*

Réfrigérateurs, congélateurs, distributeurs automatiques de produits froids, appareils de conditionnement d'air, déshumidificateurs, pompes à chaleur ***qui ne font pas partie d'installations fixes à grande échelle***, radiateurs à bain d'huile et autres équipements d'échange thermique fonctionnant avec des fluides autres que l'eau pour l'échange thermique.

Or. it

**Amendement 144**

**János Áder**

**Position du Conseil**

**Annexe IV – point 1 – alinéa 1**

*Position du Conseil*

Réfrigérateurs, congélateurs, distributeurs automatiques de produits froids, appareils de conditionnement d'air, déshumidificateurs, pompes à chaleur, radiateurs à bain d'huile et autres équipements d'échange thermique fonctionnant avec des fluides autres que

*Amendement*

– Réfrigérateurs

l'eau pour l'échange thermique.

– D

- Congélateurs
- Distributeurs automatiques de produits froids
- Appareils de conditionnement d'air
- Déshumidificateurs
- Pompes à chaleur
- Radiateurs à bain d'huile
- et autres équipements d'échange thermique fonctionnant avec des fluides autres que l'eau pour l'échange thermique

Or. en

**Amendement 145**  
**Oreste Rossi**

**Position du Conseil**  
**Annexe IV – point 2 – titre**

*Position du Conseil*

2. Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm<sup>2</sup>

*Amendement*

2. Écrans *et* moniteurs

Or. it

*(Cf. l'amendement 97 de la position du Parlement en première lecture).*

**Amendement 146**  
**János Áder**

**Position du Conseil**  
**Annexe IV – point 2 – titre**

*Position du Conseil*

2. Écrans, moniteurs *et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm<sup>2</sup>*

*Amendement*

2. Écrans *et* moniteurs

Or. en

**Amendement 147**  
**Pavel Poc**

**Position du Conseil**  
**Annexe IV – point 2 – alinéa 1**

*Position du Conseil*

Écrans, télévisions, cadres photo LCD, moniteurs, ordinateurs portables, petits ordinateurs portables.

*Amendement*

Écrans, télévisions, cadres photo LCD, moniteurs, ordinateurs portables, petits ordinateurs portables, *tablettes numériques*.

Or. en

**Amendement 148**  
**János Áder**

**Position du Conseil**  
**Annexe IV – point 2 – alinéa 1**

*Position du Conseil*

Écrans, télévisions, cadres photo LCD, moniteurs, *ordinateurs portables, petits ordinateurs portables*.

*Amendement*

- Écrans
- Télévisions
- Cadres photo LCD
- Moniteurs

Or. en

**Amendement 149**  
**Peter Liese, Françoise Grossetête**

**Position du Conseil**  
**Annexe IV – point 3**

*Position du Conseil*

3. Lampes

Tubes fluorescents rectilignes, lampes fluorescentes compactes, lampes fluorescentes, lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes à halogénures métalliques, lampes à vapeur de sodium basse pression, DEL.

*Amendement*

3. Lampes *et lumineaires*

– tubes fluorescents rectilignes

– *matériel d'éclairage et autres équipements destinés à diffuser la lumière*

– *petits équipements d'éclairage et autres équipements de diffusion et de distribution de lumière*

– lampes fluorescentes compactes

– lampes fluorescentes

– lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes aux halogénures métalliques

– lampes à vapeur de sodium basse pression

– lampes à LED

– *gros et petits équipements d'éclairage et autres équipements de diffusion et de distribution de lumière*

Or. de

**Amendement 150**

**Andres Perello Rodriguez, Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines**

**Position du Conseil**

**Annexe IV – point 3 – titre**

*Position du Conseil*

3. Lampes

*Amendement*

3. Lampes *et lumineaires*

Or. es

### *Justification*

*Lampes et luminaires sont regroupés dans une catégorie unique compte tenu de l'évolution technologique (notamment des DEL et autres diodes organiques). Il est difficile pour les producteurs, les consommateurs et les personnes chargées du recyclage, face à un dispositif avec DEL intégrée, de dire s'il s'agit d'une lampe ou d'un luminaire. Le présent amendement s'inscrit dans l'évolution future de la technologie, dans la mesure où la différenciation entre lampe et luminaire est appelée à disparaître à terme.*

#### **Amendement 151**

**János Áder**

#### **Position du Conseil**

**Annexe IV – point 3 – titre**

<i>Position du Conseil</i>	<i>Amendement</i>
3. Lampes	3. – Lampes <b>et luminaires</b>

Or. en

#### **Amendement 152**

**Andres Perello Rodriguez, Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines**

#### **Position du Conseil**

**Annexe IV – point 3 – alinéa 1**

<i>Position du Conseil</i>	<i>Amendement</i>
Tubes fluorescents rectilignes, lampes fluorescentes compactes, lampes fluorescentes, lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes à halogénures métalliques, lampes à vapeur de sodium basse pression, DEL.	Tubes fluorescents rectilignes, lampes fluorescentes compactes, lampes fluorescentes, lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes à halogénures métalliques, lampes à vapeur de sodium basse pression, DEL, <b><i>luminaires et autres dispositifs pour la diffusion ou le contrôle de la lumière</i></b>

Or. es

### *Justification*

*Lampes et luminaires sont regroupés dans une catégorie unique compte tenu de l'évolution*

*technologique (notamment des DEL et autres diodes organiques). Il est difficile pour les producteurs, les consommateurs et les personnes chargées du recyclage, face à un dispositif avec DEL intégrée, de dire s'il s'agit d'une lampe ou d'un luminaire. Le présent amendement s'inscrit dans l'évolution future de la technologie, dans la mesure où la différenciation entre lampe et luminaire est appelée à disparaître à terme.*

### **Amendement 153**

**János Áder**

#### **Position du Conseil**

#### **Annexe IV – point 3 – alinéa 1**

##### *Position du Conseil*

Tubes fluorescents rectilignes, lampes fluorescentes compactes, lampes fluorescentes, lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes à halogénures métalliques, lampes à vapeur de sodium basse pression, DEL.

##### *Amendement*

- Tubes fluorescents rectilignes
  
- Lampes fluorescentes compactes
- Lampes fluorescentes
- Lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes aux halogénures métalliques
- Lampes à vapeur de sodium basse pression
- **Lampes à LED**

***Luminaires et autres équipements de diffusion et de distribution de lumière***

Or. en

### **Amendement 154**

**Peter Liese, Françoise Grossetête**

#### **Position du Conseil**

#### **Annexe IV – point 4**

#### 4. Gros équipements

Lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, **cuisinières, réchauds électriques, plaques chauffantes électriques, luminaires, équipements pour reproduire des sons ou des images, équipements musicaux (à l'exclusion des orgues d'église), appareils pour le tricot et le tissage**, grosses unités centrales, grosses imprimantes, photocopieuses, **grosses machines à sous**, gros dispositifs médicaux, gros instruments de contrôle et de surveillance, gros distributeurs automatiques **de produits et d'argent, panneaux photovoltaïques**.

#### 4. Gros équipements

– **gros équipements pour la cuisine ou la préparation d'aliments (notamment plaques de cuisson, fours, cuisinières, fours à micro-ondes, machines à café encastrées)**

– **hottes aspirantes**

– **gros équipements de nettoyage** (lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, etc.)

– **gros équipements de chauffage** (ventilateurs de chauffage, cheminées électriques, radiateurs rayonnants en pierre naturelle/marbre, chauffage de piscine et autres gros équipements pour chauffer des pièces, des lits et des sièges, etc.)

– **gros équipements pour les soins corporels** (solariums, saunas, bancs de massage, etc.)

– **gros équipements électroniques et de télécommunication** (unités centrales, serveurs, installations et équipements de réseau fixes, imprimantes, photocopieuses, taxiphones, etc.)

– **gros équipements de sport et de loisirs** (équipements sportifs comportant des composants électriques et électroniques, machines à sous, etc.)

– **équipements pour reproduire des sons ou des images**

– **équipements musicaux (à l'exclusion des orgues d'église)**

– *machines et outillages industriels électriques et électroniques de grande dimension, à l'exception des gros outils industriels fixes et des engins mobiles destinés exclusivement à des utilisateurs professionnels (notamment appareils pour le tricot et le tissage)*

– *gros équipements de production ou de transport d'électricité (générateurs, transformateurs, systèmes d'alimentation sans coupure/ASC, onduleurs, etc.)*

– gros dispositifs médicaux

– gros instruments de contrôle et de surveillance

– *gros équipements et installations de mesure (balances, machines stationnaires, etc.)*

– *gros distributeurs de produits et autres machines automatiques fournissant des services simples (distributeurs de produits, distributeurs automatiques d'argent, consignes automatiques pour bouteilles vides, cabines photographiques)*

Or. de

## **Amendement 155**

**Oreste Rossi**

### **Position du Conseil**

**Annexe IV – point 4 – titre**

*Position du Conseil*

**4. Gros équipements**

*Amendement*

**4. Gros équipements qui n'appartiennent pas aux catégories 1, 2 et 3**

Or. it

*Justification*

*(Cf. l'amendement 97 de la position du Parlement en première lecture).*



## Amendement 156

Andres Perello Rodriguez, Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines

### Position du Conseil

#### Annexe IV – point 4

##### *Position du Conseil*

#### 4. Gros équipements

Lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, *cuisinières, réchauds électriques, plaques chauffantes électriques, luminaires, équipements pour reproduire des sons ou des images, équipements musicaux (à l'exclusion des orgues d'église), appareils pour le tricot et le tissage*, grosses unités centrales, grosses imprimantes, photocopieuses, *grosses machines à sous*, gros dispositifs médicaux, gros instruments de contrôle et de surveillance, *gros distributeurs automatiques de produits et d'argent*, panneaux photovoltaïques.

##### *Amendement*

#### 4. Gros équipements

– *gros équipements pour la cuisine ou la préparation d'aliments (plaques de cuisson électriques, fours électriques, cuisinières électriques, fours à micro-ondes, machines à café encastrées)*

– *hottes aspirantes*

– *gros équipements de nettoyage (lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle);*

– *gros équipements de chauffage (ventilateurs de chauffage, cheminées électriques, radiateurs rayonnants en pierre naturelle/marbre et autres gros équipements pour chauffer des pièces, des lits et des sièges);*

– *gros équipements pour les soins corporels (solariums, saunas, bancs de massage);*

– *gros équipements électroniques et de télécommunication (grosses unités centrales, serveurs, installations et équipements de réseau fixes, grosses imprimantes, photocopieuses, taxiphones);*

– *gros équipements de sport et de loisirs (équipements sportifs comportant des composants électriques et électroniques, machines à sous);*

- *équipements pour reproduire des sons ou des images;*
- *équipements musicaux (à l'exclusion des orgues d'église);*
- *machines et outillages industriels électriques et électroniques de grande dimension, à l'exception des gros outils industriels fixes et des engins mobiles destinés exclusivement à des utilisateurs professionnels (notamment appareils pour le tricot et le tissage);*
- *gros équipements de production ou de transport d'électricité (générateurs, transformateurs, systèmes d'alimentation sans coupure/ASC, onduleurs);*
- gros équipements médicaux;
- gros instruments de contrôle et de surveillance;
- *gros équipements et installations de mesure (balances, machines stationnaires, par ex.);*
- *gros distributeurs de produits et autres machines automatiques fournissant des services simples (distributeurs de produits, distributeurs automatiques d'argent, consignes automatiques pour bouteilles vides, cabines photographiques);*
- panneaux photovoltaïques;

Or. es

#### *Justification*

*Lampes et luminaires sont regroupés dans une catégorie unique compte tenu de l'évolution technologique (notamment des DEL et autres diodes organiques). Il est difficile pour les producteurs, les consommateurs et les personnes chargées du recyclage, face à un dispositif avec DEL intégrée, de dire s'il s'agit d'une lampe ou d'un luminaire. Le présent amendement s'inscrit dans l'évolution future de la technologie, dans la mesure où la différenciation entre lampe et luminaire est appelée à disparaître à terme.*

**Amendement 157**  
**János Áder**

**Position du Conseil**  
**Annexe IV – point 4 – titre**

*Position du Conseil*

4. Gros *équipements*

*Amendement*

4. Gros *appareils*

Or. en

**Amendement 158**  
**János Áder**

**Position du Conseil**  
**Annexe IV – point 4 – alinéa 1**

*Position du Conseil*

Lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, *cuisinières, réchauds électriques, plaques chauffantes électriques, luminaires, équipements pour reproduire des sons ou des images*, équipements musicaux (à l'exclusion des orgues d'église), appareils pour le tricot et le tissage, *grosses unités centrales, grosses imprimantes, photocopieuses, grosses machines à sous*, gros dispositifs médicaux, gros instruments de contrôle et de surveillance, gros distributeurs *automatiques de produits et d'argent*, panneaux photovoltaïques.

*Amendement*

– *Gros équipements pour la cuisine ou la préparation d'aliments (plaques de cuisson, fours électriques, cuisinières électriques, fours à micro-ondes, machines à café encastrées, etc.)*

– *Hottes aspirantes*

– *Gros équipements de nettoyage* (lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle)

– *Gros équipements de chauffage (notamment ventilateurs de chauffage, plaques chauffantes, cheminées électriques, radiateurs rayonnants en pierre naturelle/marbre, chauffage de piscine et autres gros équipements pour chauffer des pièces, des lits et des sièges.)*

– *Gros équipements pour les soins corporels (solariums, saunas, bancs de massage, etc.)*

- *Gros équipements électroniques et de télécommunication (grosses unités centrales, serveurs, installations et équipements de réseau fixes, grosses imprimantes, photocopieuses, taxiphones, etc.)*
- *Gros équipements de sport et de loisirs (équipements sportifs comportant des composants électriques et électroniques, machines à sous, etc.)*
- *Équipements de reproduction sonores ou audiovisuels*
  - Équipements musicaux (à l'exception des orgues d'église)
  - *Machines et outillages industriels électriques et électroniques de grande dimension, à l'exception des gros outils industriels fixes et des engins mobiles non routiers destinés exclusivement à des utilisateurs professionnels (appareils pour le tricot et le tissage, etc.)*
  - *Gros équipements de production ou de transport d'électricité (générateurs, transformateurs, systèmes d'alimentation sans coupure/ASC, onduleurs, etc.)*
  - Gros dispositifs médicaux
  - Gros instruments de contrôle et de surveillance
  - *Gros équipements et installations de mesure (balances, machines stationnaires, etc.)*
  - Gros distributeurs *de produits et autres machines automatiques fournissant des services simples (distributeurs de produits, distributeurs automatiques d'argent, consignes automatiques pour bouteilles vides, cabines photographiques, etc.)*
  - Panneaux photovoltaïques

Or. en

**Amendement 159**  
**Peter Liese, Françoise Grossetête**

**Position du Conseil**  
**Annexe IV – point 5**

*Position du Conseil*

**5. Petits équipements**

*Aspirateurs, aspirateurs-balais, machines à coudre, luminaires, fours à micro-ondes, ventilateurs, fers à repasser, grille-pain, couteaux électriques, bouilloires électriques, réveils, rasoirs électriques, balances, appareils pour les soins des cheveux et du corps, ordinateurs individuels, imprimantes, calculatrices, téléphones, téléphones portables, postes de radio, caméscopes, magnétoscopes, chaînes haute-fidélité, instruments de musique, équipements pour reproduire des sons ou des images, jouets électriques et électroniques, équipements de sport, ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course à pied, l'aviron, etc., détecteurs de fumée, régulateurs de chaleur, thermostats, petits outils électriques et électroniques, petits dispositifs médicaux, petits instruments de contrôle et de surveillance, petits distributeurs automatiques, petits équipements avec cellules photovoltaïques intégrées.*

*Amendement*

**5. Petits appareils**

*– petits équipements pour la cuisine ou la préparation d'aliments (grille-pain, plaques chauffantes, couteaux électriques, bouilloires, thermoplongeurs, machines à trancher, fours à micro-ondes, etc.)*

*– petits appareils de nettoyage (aspirateurs, aspirateurs-balais, fers à repasser, etc.)*

*– ventilateurs, rafraîchisseurs d'air, appareils de ventilation*

*– petits appareils chauffants (couvertures chauffantes, etc.)*

*– horloges, montres, réveils et autres appareils de mesure du temps*

*– petits appareils d'hygiène corporelle (rasoirs électriques, brosses à dents, sèche-cheveux, appareils de massage, etc.)*

- *appareils photo et caméras*
- *équipements électroniques de loisirs*  
(postes de radio, *amplificateurs, autoradios, lecteurs de DVD, magnétoscopes, chaînes haute-fidélité, etc.*)
- instruments de musique *et équipements musicaux (amplificateurs, étages de sortie, tables de mixage, microphones)*  
jouets (*trains électriques, modèles réduits d'avions, etc.*)
- *Petits* équipements de sport (ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course à pied, l'aviron, *etc.*)
- *Petits équipements de loisirs (jeux vidéo, matériel de pêche et de golf, etc.)*
- Petits outils électriques et électroniques, *y compris outillage de jardin (perceuses, scies, pompes, tondeuses à gazon, etc.)*
- *Machines à coudre*
- *Petits équipements de production ou de transport d'électricité (générateurs, chargeurs, sources d'alimentation sans coupure (ASC), sources d'alimentation, etc.)*
- Petits dispositifs médicaux *y compris appareils vétérinaires*
- Petits équipements de surveillance et de contrôle (*détecteurs de fumée, régulateurs de température, thermostats, détecteurs de mouvement, dispositifs et produits de surveillance, télécommandes, etc.*)
- *Petits appareils de mesure (balances, dispositifs indicateurs, télémètres, thermomètres, etc.)*
- *Petits distributeurs de produits*
- petits équipements avec cellules photovoltaïques intégrées

Or. de

**Amendement 160**  
**Oreste Rossi**

**Position du Conseil**  
**Annexe IV – point 5 – titre**

*Position du Conseil*

**5. Petits équipements**

*Amendement*

**5. Petits équipements qui n'appartiennent pas aux catégories 1, 2 et 3**

Or. it

*Justification*

*(Cf. l'amendement 97 de la position du Parlement en première lecture).*

**Amendement 161**  
**Andres Perello Rodriguez, Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines**

**Position du Conseil**  
**Annexe IV – point 5**

*Position du Conseil*

**5. Petits équipements**

*Aspirateurs, aspirateurs-balais, machines à coudre, luminaires, fours à micro-ondes, ventilateurs, fers à repasser, grille-pain, couteaux électriques, bouilloires électriques, réveils, rasoirs électriques, balances, appareils pour les soins des cheveux et du corps, ordinateurs individuels, imprimantes, calculatrices, téléphones, téléphones portables, postes de radio, caméscopes, magnétoscopes, chaînes haute-fidélité, instruments de musique, équipements pour reproduire des sons ou des images, jouets électriques et électroniques, équipements de sport, ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course à pied, l'aviron, etc., détecteurs de fumée, régulateurs de chaleur, thermostats, petits outils électriques et électroniques, petits dispositifs médicaux, petits instruments de*

*Amendement*

**5. Petits équipements**

*– petits équipements pour la cuisine ou la préparation d'aliments (grille-pain, plaques chauffantes, couteaux électriques, bouilloires, thermoplongeurs, machines à trancher, fours à micro-ondes);*

contrôle et de surveillance, *petits distributeurs automatiques*, petits équipements avec cellules photovoltaïques intégrées.

- *petits appareils de nettoyage (aspirateurs, aspirateurs-balais, fers à repasser, etc.);*
- *ventilateurs, rafraîchisseurs d'air, appareils de ventilation;*
- *petits appareils chauffants (couvertures chauffantes);*
- horloges, *montres, réveils et autres appareils de mesure du temps;*
- *petits appareils d'hygiène corporelle (rasoirs électriques, brosses à dents, sèche-cheveux, appareils de massage);*
- *appareils photo et caméras;*
- *équipements électroniques de loisirs (postes de radio, amplificateurs, autoradios, lecteurs de DVD, magnétoscopes, chaînes haute-fidélité);*
- instruments de musique *et équipements musicaux (amplificateurs, pupitres de mixage, casques et haut-parleurs, microphones);*
- jouets (*trains électriques, modèles réduits d'avions, etc.);*
- *petits équipements sportifs (ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course, l'aviron, etc.);*
- *petits équipements de loisirs (jeux vidéo, matériel de pêche et de golf, etc.);*
- petits outils électriques et électroniques, *y compris l'outillage de jardin (perceuses, scies, pompes, tondeuses à gazon);*
- *machines à coudre*
- *petits équipements de production ou de transport d'électricité (générateurs, chargeurs, sources d'alimentation sans coupure (ASC), sources d'alimentation);*
- *petits appareils médicaux y compris*



**appareils vétérinaires;**

– petits équipements de surveillance et de contrôle (*détecteurs de fumée, régulateurs de température, thermostats, détecteurs de mouvement, dispositifs et produits de surveillance, télécommandes*);

– *petits appareils de mesure (balances, dispositifs indicateurs, télémètres, thermomètres)*;

– *petits distributeurs de produits*;

– petits appareils avec cellules photovoltaïques intégrées.

Or. es

*Justification*

*Lampes et luminaires sont regroupés dans une catégorie unique compte tenu de l'évolution technologique (notamment des DEL et autres diodes organiques). Il est difficile pour les producteurs, les consommateurs et les personnes chargées du recyclage, face à un dispositif avec DEL intégrée, de dire s'il s'agit d'une lampe ou d'un luminaire. Le présent amendement s'inscrit dans l'évolution future de la technologie, dans la mesure où la différenciation entre lampe et luminaire est appelée à disparaître à terme.*

**Amendement 162**

**János Áder**

**Position du Conseil**

**Annexe IV – point 5 – titre**

*Position du Conseil*

*Amendement*

5. Petits équipements

5. Petits **appareils**

Or. en

**Amendement 163**

**János Áder**

**Position du Conseil**

**Annexe IV – point 5 – alinéa 1**

*Aspirateurs, aspirateurs-balais, machines à coudre, luminaires, fours à micro-ondes, ventilateurs, fers à repasser, grille-pain, couteaux électriques, bouilloires électriques, réveils, rasoirs électriques, balances, appareils pour les soins des cheveux et du corps, ordinateurs individuels, imprimantes, calculatrices, téléphones, téléphones portables, postes de radio, caméscopes, magnétoscopes, chaînes haute-fidélité, instruments de musique, équipements pour reproduire des sons ou des images, jouets électriques et électroniques, équipements de sport, ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course à pied, l'aviron, etc., détecteurs de fumée, régulateurs de chaleur, thermostats, petits outils électriques et électroniques, petits dispositifs médicaux, petits instruments de contrôle et de surveillance, petits distributeurs automatiques, petits équipements avec cellules photovoltaïques intégrées.*

*– Petits équipements pour la cuisine ou la préparation d'aliments (grille-pain, plaques chauffantes, couteaux électriques, bouilloires électriques, thermoplongeurs, machines à trancher, fours à micro-ondes, etc.)*

*– Petits appareils de nettoyage (aspirateurs, aspirateurs-balais, fers à repasser, etc.)*

*– Ventilateurs, rafraîchisseurs d'air, équipement de ventilation*

*– Petits appareils chauffants (couvertures chauffantes, etc.)*

*– Horloges, montres, réveils et autres appareils de mesure du temps*

*– Petits appareils d'hygiène corporelle (rasoirs, brosses à dents, sèche-cheveux, appareils de massage, etc.)*

*– Appareils photos et caméras*

*– Équipements électroniques de loisir (postes de radio, amplificateurs, autoradios, lecteurs de DVD, magnétoscopes, chaînes haute-fidélité, etc.)*

- Instruments de musique *et équipements musicaux (amplificateurs, pupitres de mixage, casques et haut-parleurs, microphones)*
- Jouets (*trains électriques, modèles réduits d'avions, etc.*)
- *Petits* équipements de sport (ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course à pied, l'aviron, *etc.*)
- *Petits équipements de loisirs (jeux vidéo, matériel de pêche et de golf, etc.)*
- Petits outils électriques et électroniques, *y compris outillage de jardin (perceuses, scies, pompes, tondeuses à gazon, etc.)*
- *Machines à coudre*
- *Petits équipements de production ou de transport d'électricité (générateurs, chargeurs, sources d'alimentation sans coupure (ASC), sources d'alimentation, etc.)*
- Petits dispositifs médicaux, *y compris appareils vétérinaires*
- Petits équipements de surveillance et de contrôle (*détecteurs de fumée, régulateurs de température, thermostats, détecteurs de mouvement, dispositifs et produits de surveillance, télécommandes, etc.*)
- *Petits appareils de mesure (balances, dispositifs indicateurs, télémètres, thermomètres, etc.)*
- *Petits distributeurs de produits*
- petits équipements avec cellules photovoltaïques intégrées

Or. en

**Amendement 164**  
**Kathleen Van Brempt**

**Position du Conseil**  
**Article 5 – partie 1 – point d**

*Position du Conseil*

d) pour les lampes à décharge, 80% sont recyclés.

*Amendement*

d) pour les lampes à décharge, 80% sont recyclés. ***Sans préjudice du fait que les lampes sont collectées avec ou sans les luminaires, ce pourcentage de recyclage est applicable aux lampes elles-mêmes.***

Or. nl

*Justification*

*Étant donné qu'un débat est ouvert quant au fait de décider s'il convient ou non de collecter ensemble les lampes et les luminaires, il est nécessaire de préciser que le pourcentage de 80% s'applique dans tous les cas aux lampes elles-mêmes.*

**Amendement 165**

**Julie Girling**

**Position du Conseil**

**Article VI – point 1 – partie introductive**

*Position du Conseil*

1. Afin de pouvoir faire la distinction entre des EEE et des DEEE, lorsque le détenteur de l'objet en question déclare qu'il a l'intention de transférer ou qu'il transfère des EEE usagés et non des DEEE, les autorités des États membres réclament, ***dans le cas d'EEE usagés suspectés d'être des DEEE***, les éléments suivants pour étayer cette déclaration:

*Amendement*

1. Afin de pouvoir faire la distinction entre des EEE et des DEEE, lorsque le détenteur de l'objet en question déclare qu'il a l'intention de transférer ou qu'il transfère des EEE usagés, ***qu'ils soient ou non en étant de fonctionnement***, et non des DEEE, les autorités des États membres réclament les éléments suivants pour étayer cette déclaration:

Or. en

*Justification*

*Il est déraisonnable d'imposer des frais sur de simples suspicions sans que les autorités ne disposent de certitudes ou de preuves.*

**Amendement 166**

**Julie Girling**

**Position du Conseil**  
**Annexe VI – point 1 – sous-point a**

*Position du Conseil*

a) une copie de la facture et du contrat relatif à la vente et/ou au transfert de propriété de l'EEE, indiquant que *celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel*;

*Amendement*

a) une copie de la facture, *l'évaluation en douane, les déclarations d'assurance* et un contrat *officiel, tel qu'une garantie, une évaluation des travaux ou un contrat de service après-vente*, relatif à la vente, *au transfert de détention* et/ou au transfert de propriété de l'EEE, indiquant que *le transfert est conforme à l'objectif commercial initial de l'EEE visant*:

i) le réemploi;

*ii) la réparation ou la remise en état dans un but de réemploi;*

*iii) le retour sous garantie; ou*

*iv) l'analyse des causes de défaillance, notamment en ce qui concerne les dispositifs médicaux retournés aux termes d'un contrat en cours de validité ou conformément aux dispositions de la directive 93/42/CE ou de la directive 98/79/CE, si cette analyse ne peut être réalisée que par le producteur ou par un tiers agissant en son nom.*

Or. en

*Justification*

*Les déclarations de douanes et d'assurances sont essentielles pour prouver qu'un transfert d'EEE n'est pas un DEEE. Les EEE qui ne sont pas en état de fonctionner peuvent devoir être transférés à une seconde partie (pour recherche des causes de défaillances par exemple), la propriété de l'objet restant à la première partie. Un "transfert de détention" sans "transfert de propriété" doit également être envisagé. Cette liste recense les différents types d'EEE pouvant être transférés.*

**Amendement 167**  
**Julie Girling**

**Position du Conseil**  
**Annexe VI – point 1 – sous-point b**

*Position du Conseil*

b) une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des documents (certificat d'essais, preuve du bon fonctionnement) pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au point 3;

*Amendement*

b) **une description du niveau de fonctionnalité de chaque EEE faisant l'objet d'un transfert, basé sur** une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des documents (certificat d'essais, preuve du bon fonctionnement) pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au point 3;

Or. en

*Justification*

*Apporte des informations permettant de déterminer l'état de chaque objet faisant l'objet d'un transfert.*

**Amendement 168**  
**Kathleen Van Brempt**

**Position du Conseil**  
**Annexe VI – point 1 – sous-point d**

*Position du Conseil*

d) une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant **ou** d'un empilement approprié du chargement.

*Amendement*

d) une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant **et** d'un empilement approprié du chargement.

Or. nl

*Justification*

*La combinaison des conditions garantit mieux qu'il ne s'agit pas d'un transport caché de déchets. Pour les produits ayant de la valeur, ce coût, dans le pire des cas, sera très peu élevé, puisque les DEE en état de fonctionner sont de toute façon emballés et empilés de manière appropriée, parce qu'il existe une incitation à créer de la valeur, tandis qu'une cargaison illégale induira un coût supplémentaire que l'on s'efforcera d'éviter afin de se débarrasser des déchets au moindre coût.*

**Amendement 169**  
**Julie Girling**

**Position du Conseil**  
**Annexe VI – point 2**

*Position du Conseil*

*Amendement*

**2. Par dérogation, les points 1) a) et 1) b), et le point 3, ne s'appliquent pas lorsque des EEE sont envoyés au producteur ou à un tiers agissant pour le compte du producteur, lorsque des preuves concluantes attestent que le transfert a lieu dans le cadre d'un accord de transfert entre entreprises et lorsque:**

**supprimé**

**a) des EEE sont renvoyés pour défaut pour une réparation sous garantie en vue de leur réemploi;**

**b) des EEE destinés à un usage professionnel, usagés, sont renvoyés pour remise à neuf ou réparation dans le cadre d'un contrat valide de maintenance pour le service après-vente, en vue de leur réemploi; ou**

**c) des EEE destinés à un usage professionnel, usagés et défectueux, tels que des dispositifs médicaux ou des parties de ceux-ci, sont renvoyés pour analyse des causes profondes dans le cadre d'un contrat valide de maintenance pour le service après-vente, dans le cas où une telle analyse ne peut être effectuée que par le producteur ou un tiers agissant pour le compte du producteur.**

Or. en

*Justification*

*Harmonisation avec les modifications apportées à l'article 1.*